



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2021-216

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2021-12-14-00005 - 76 000 026 5 DM DGC 2021 ONM (2 pages)	Page 5
76-2021-12-14-00006 - 76 001 232 8 DM 2021 ACT NAUTILIA (2 pages)	Page 8
76-2021-12-14-00007 - 76 001 270 8 DM 2021 CSAPA CHI Caux Vallée de Seine (2 pages)	Page 11
76-2021-12-14-00008 - 76 001 388 8 DM 2021 CSAPA FADS 76 (2 pages)	Page 14
76-2021-12-14-00009 - 76 002 491 9 DM 2021 LHSS EMERGENCE(S) (2 pages)	Page 17
76-2021-12-14-00010 - 76 002 594 0 DM 2021 CSAPA CHI Caux et Bray (2 pages)	Page 20
76-2021-12-14-00011 - 76 002 637 7 DM 2021 CSAPA CHI ELV (2 pages)	Page 23
76-2021-12-14-00012 - 76 002 649 2 DM 2021 CSAPA CH de Dieppe (2 pages)	Page 26
76-2021-12-14-00013 - 76 002 659 1 DM 2021 CAARUD LA BOUSSOLE (2 pages)	Page 29
76-2021-12-14-00014 - 76 002 697 1 DM 2021 CAARUD LA PASSERELLE (2 pages)	Page 32
76-2021-12-14-00015 - 76 002 699 7 DM 2021 CAARUD AIDES (2 pages)	Page 35
76-2021-12-14-00016 - 76 002 722 7 DM 2021 CSAPA CHI Hautes Falaises (2 pages)	Page 38
76-2021-12-14-00017 - 76 002 723 5 DM 2021 CAARUD NAUTILIA (2 pages)	Page 41
76-2021-12-14-00018 - 76 002 879 5 DM 2021 LHSS FADS 76 (2 pages)	Page 44
76-2021-12-14-00019 - 76 003 056 9 DM 2021 LHSS ASAE (2 pages)	Page 47
76-2021-12-14-00020 - 76 003 154 2 DM 2021 ACT LA PASSERELLE (2 pages)	Page 50
76-2021-12-14-00021 - 76 003 201 1 DM 2021 ACT LA BOUSSOLE (2 pages)	Page 53
76-2021-12-14-00022 - 76 003 777 0 DM 2021 LAM EMERGENCE(S) (2 pages)	Page 56
76-2021-11-23-00018 - 76 003 972 7 Déc création ACT UCSD Rouen Métropole (4 pages)	Page 59
76-2021-11-30-00006 - 76 003 972 7 décision 1 ère DGF ACT UCSD Rouen Métropole (2 pages)	Page 64
76-2021-12-14-00023 - 76 091 484 6 DM 2021 CSAPA NAUTILIA (2 pages)	Page 67
76-2021-12-14-00024 - 76 091 638 7 DM 2021 CSAPA CH du Rouvray (2 pages)	Page 70
76-2021-12-14-00025 - 76 091 917 5 DM 2021 CSAPA LA BOUSSOLE (2 pages)	Page 73
76-2021-12-14-00026 - 76 092 174 2 DM 2021 CSAPA CHU Rouen (2 pages)	Page 76
76-2021-12-14-00027 - 76 092 182 5 DM 2021 CSAPA LA PASSERELLE (2 pages)	Page 79

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

76-2021-12-22-00006 - ARRETE DU 22 DECEMBRE 2021 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE MISCHLER » SITUEE 194 RUE DE LONGPAON A DARNETAL (76160) VERS LE 2 RUE FERDINAND Aoustin A DARNETAL (76160) (3 pages)	Page 87
--	---------

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises**

76-2021-12-30-00001 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de marquage au sol, de balayage, de fauchage, de réparation de glissières et de curage de caniveaux dans les bretelles des diffuseurs du Havre, St-Romain-de-Colbosc, Bolbec, Fécamp, sur l'aire de repos de Bolleville et l'échangeur A29/A131 de l'autoroute A29 (4 pages)

Page 86

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2021-12-30-00004 - Agrément vidangeur_Leroy-Jay_Belleville-en-Caux (6 pages)

Page 91

76-2021-12-29-00155 - Arrêté de prescriptions complémentaire à autorisation _mise en conformité des ouvrages hydrauliques du Moulin des Prés_ Christian Beck_Sauqueville (6 pages)

Page 98

76-2021-12-23-00003 - Arrêté de prescriptions complémentaires_Station de Fécamp_CA Fécamp Caux littoral (14 pages)

Page 105

76-2021-12-30-00005 - Arrêté de renouvellement agrément vidangeur_Entreprise Pesqueux_Touffreville-la-orbeline (4 pages)

Page 120

76-2021-12-23-00004 - Arrêté urgence STEU St Germain des Essourts - SIAEPA du Crevon (4 pages)

Page 125

76-2021-12-29-00154 - Aumale_ François Christian_régalage de terre en lit majeur de la Bresle_récépissé et notification donnant accord (6 pages)

Page 130

76-2021-12-13-00022 - Isneauville_GEPPEC_lotissement 7 terrains à bâtir - rue des Communaux (8 pages)

Page 137

76-2021-12-07-00007 - Mortemer_Département_Renaturation du lit du cours d'eau Ruisseau des sources de l'Eaulne (6 pages)

Page 146

76-2021-12-17-00008 -

Saint-Etienne-du-Rouvray_Amfreville-la-Mi-Voie_SOIREMI

ROUVRAY_construction bâtiment d'activité logistique (7 pages)

Page 153

76-2021-12-27-00001 - Saint-Saens_M Bous Mickael_consolidation de berges sur la Varenne_notification+récépissé donnant accord (5 pages)

Page 161

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes /

76-2021-12-28-00003 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes du 28 décembre 2021 à Mme SERGEANT (1 page)

Page 167

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET

76-2021-12-31-00001 - Arrêté modificatif du 31 décembre 2021 portant attribution de la médaille et de la lettre pour acte de courage et de dévouement. (1 page)

Page 169

76-2021-12-28-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement. (1 page)

Page 171

76-2021-12-28-00002 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement. (7 pages)	Page 173
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité	
76-2021-12-30-00011 - Arrêté du 30 décembre 2021 portant retrait de la communauté de communes Terroir de Caux du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SMAEPA) d'Auffay-Tôtes (2 pages)	Page 181
76-2021-12-22-00007 - Arrêté modificatif n° 2021-CDVL-1 du 22/12/2021 modifiant l'arrêté n°2020-CDVL-1 du 29 octobre 2020 portant désignation des représentants des maires et des EPCI à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Seine-Maritime ainsi que de leurs suppléants. (2 pages)	Page 184
76-2021-12-22-00008 - Arrêté modificatif n° 2021-CDVL-2 du 22/12/2021 modifiant l'arrêté n° 2020-CDVL-3 du 29 octobre 2020 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Seine-Maritime. (4 pages)	Page 187
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT	
76-2021-12-27-00003 - AP 27-12-2021 abrogeant les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 21 février 2019 GRAND PORT DU HAVRE (3 pages)	Page 192
76-2021-12-27-00002 - AP 27-12-2021 abrogeant les dispositions de la mise en demeure du 31-12-2019 Conseil Départemental (4 pages)	Page 196
76-2021-12-27-00004 - AP 27-12-2021 mise en demeure Métropole Rouen Normandie - Non transmission étude de dangers digues (3 pages)	Page 201
76-2021-12-27-00005 - AP 27-12-2021- Mise en demeure Communauté Caux Seine-Agglomération - non transmission étude de dangers des digues (3 pages)	Page 205
76-2021-12-27-00006 - AP 27-12-2021_ Mise en demeure Communauté de communes Roumois-Seine- Non transmission étude de dangers digues (3 pages)	Page 209
76-2021-12-27-00008 - AP 27-12-2021_ Mise en demeure Syndicat Mixte Littoral de la Seine-Maritime - Non remise étude de dangers des digues (3 pages)	Page 213
76-2021-12-27-00007 - AP 27-12-2021_ Mise en demeure syndicat mixte bassins versant Saône, Vienne et Scie_ Non remise étude de dangers des digues (3 pages)	Page 217
Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des relations avec les collectivités locales et des élections	
76-2021-12-30-00002 - AP 30 12 21 SIVOS des Bruyères modification statutaire (2 pages)	Page 221
76-2021-12-30-00003 - AP 30 12 21 SIVOS des Bruyères retrait BREMONTIER MERVAL (6 pages)	Page 224

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-14-00005

76 000 026 5 DM DGC 2021 ONM



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'ASSOCIATION ŒUVRE NORMANDE DES MERES (ONM) - 76 000 026 5
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à DIEPPE (76200) - FINESS : 76 002 635 1
Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques
pour les Usagers de Drogues (CAARUD),
sis à DIEPPE (76200) - FINESS : 76 003 491 8
Lits Halte Soins Santé (LHSS),
sis à DIEPPE (76200), FINESS : 76 003 135 1
Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT),
sis à DIEPPE (76200), FINESS : 76 003 157 5**

Le directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées: « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26 mai 2019 entre l'entité dénommée "Assotiation ŒUVRE NORMANDE DES MERES" (ONM) – 76 000 026 5 et les services de l'Agence Régionale de Santé, prenant effet au 1er janvier 2019 ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;



DECIDE

- Article 1. Montant de la dotation globalisée commune allouée à l'ONM pour l'exercice 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux à destination des personnes dites en « difficultés spécifiques », gérés par l'ONM dont le siège se situe 1 Avenue de Buchholz Canteleu (76380) a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 370 789 €.
- Article 2. Répartition de la dotation globalisée par structure
- CSAPA : 700 707 € (dont 55 884 € en crédits non reconductibles) ;
 - CAARUD : 166 763 € (dont 20 525 € en crédits non reconductibles) ;
 - ACT : 294 108 € (dont 600 € en crédits non reconductibles) ;
 - LHSS : 209 211 € (dont 450 € en crédits non reconductibles).
- Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4. La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de de Seine-Maritime.
- Article 5. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 14 DEC. 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Responsable du pôle
Allocation Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-14-00006

76 001 232 8 DM 2021 ACT NAUTILIA



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
Sis au 6, place Jules Ferry à Le Havre (76600),
gérés par l'association OPPELIA

FINESS : 76 001 232 8

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision du 6 mars 2018 portant renouvellement d'autorisation à compter du 10 mars 2018 de la structure d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérée par l'association OPPELIA ;
- Vu les décisions des 29 octobre 2020 et 7 octobre 2021 autorisant successivement les extensions de quatre et de deux places d'Appartements de Coordination Thérapeutique portant la capacité de la structure gérée par l'association OPPELIA à dix huit places ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	626 431 € 1 500 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	626 431 € 1 500 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	626 431 €	TOTAL	626 431 €

Article 2 La dotation globale de financement des ACT est fixée à **626 431 €** pour l'exercice 2021 dont 1 500 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 14 DEC. 2021

Pour le directeur général
et par délégation,

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-14-00007

76 001 270 8 DM 2021 CSAPA CHI Caux Vallée
de Seine

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
Sis à Lillebonne, géré par le centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine
FINISS : 76 001 270 8

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHÉ, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant la décision du 10 août 2021 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par le centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine.

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2021 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 418 243 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant a été calculé à partir de la dotation globale de financement allouée le 10 août 2021, soit 395 906 € à laquelle ont été ajoutés des crédits :

- pérennes à hauteur de 12 337 € au titre de l'extension du complément indiciaire de traitement (CTI) décidée dans le cadre des accords du Ségur de la santé, sur sept mois pour 4,7 ETP (cf. Annexe du Rapport d'Orientation Budgétaire 2021 en pièce jointe) ;
- non pérennes d'un montant de 10 000 € pour l'achat de matériel de réduction des risques et dommages (Naloxonne, TROD...).

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 14 DEC. 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-14-00008

76 001 388 8 DM 2021 CSAPA FADS 76



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE

Sis au 191 rue de la Vallée à Le Havre (76600),
géré par la Fondation de l'Armée du Salut

FINESS : 76 001 388 8

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie « Lamartine » géré par la Fondation de l'Armée du Salut au Havre en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2021 ;



DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par la Fondation de l'Armée du Salut sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	365 104 €	Dotation Globale de Financement	365 104 €
<i>Dont CNR</i>	<i>61 350 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>61 350 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	365 104 €	TOTAL	365 104 €

Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **365 104 €** pour l'exercice 2021 dont 61 350 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **14 DEC. 2021**

Pour le directeur général
et par délégation,

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-14-00009

76 002 491 9 DM 2021 LHSS EMERGENCE(S)

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DES LITS HALTE SOINS SANTE
Sis au 88 rue du champ des oiseaux à Rouen (76000),
gérés par l'association EMERGENCE(S)

FINESS : 76 002 491 9

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision du 16 août 2021 portant renouvellement d'autorisation pour 15 ans à compter du 16 août 2021 des dix neuf places de Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Emergence-s et la décision du 7 octobre 2021 autorisant l'extension de deux places, portant la capacité de la structure gérée par l'association Emergence(s) à vingt et une places ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par l'association EMERGENCE(S) sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	948 050 €	Dotation Globale de Financement	917 024 €
<i>Dont CNR</i>	<i>43 396 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>43 396 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	31 026 €
TOTAL	948 050 €	TOTAL	948 050 €

Article 2 La dotation globale de financement des LHSS est fixée à **917 024 €** pour l'exercice 2021 dont 43 396 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 14 DEC. 2021

Pour le directeur général
et par délégation,

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-14-00010

76 002 594 0 DM 2021 CSAPA CHI Caux et Bray



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
Sis à Barentin, géré par le centre hospitalier intercommunal Caux et Bray
FINESS : 76 002 594 0

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant la décision du 10 août 2021 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par le centre hospitalier intercommunal Caux et Bray.

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2021 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 545 284 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le le centre hospitalier intercommunal Caux et Bray étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant a été calculé à partir de la dotation globale de financement allouée le 10 août 2021, soit 519 534 € à laquelle ont été ajoutés des crédits :

- pérennes à hauteur de 15 750 € au titre de l'extension du complément indiciaire de traitement (CTI) décidée dans le cadre des accords du Ségur de la santé, sur sept mois pour 6 ETP (cf. Annexe du Rapport d'Orientation Budgétaire 2021 en pièce jointe) ;
- non pérennes d'un montant de 10 000 € pour l'achat de matériel de réduction des risques et dommages (Naloxonne, TROD...).

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 14 DEC. 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Responsable
Allocation d'...



Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-14-00011

76 002 637 7 DM 2021 CSAPA CHI ELV

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
géré par le centre hospitalier intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil
FINESS : 76 002 637 7

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant la décision du 10 août 2021 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par le centre hospitalier intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil.

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2021 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 498 042 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le le centre hospitalier intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant a été calculé à partir de la dotation globale de financement allouée le 10 août 2021, soit 472 292 € à laquelle ont été ajoutés des crédits :

- pérennes à hauteur de 15 750 € au titre de l'extension du complément indiciaire de traitement (CTI) décidée dans le cadre des accords du Ségur de la santé, sur sept mois pour 6 ETP (cf. Annexe du Rapport d'Orientation Budgétaire 2021 en pièce jointe) ;
- non pérennes d'un montant de 10 000 € pour l'achat de matériel de réduction des risques et dommages (Naloxonne, TROD...).

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 14 DEC 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

~~Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-14-00012

76 002 649 2 DM 2021 CSAPA CH de Dieppe

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
Sis à Dieppe, géré par le centre hospitalier de Dieppe
FINESS : 76 002 649 2

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHÉ, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant la décision du 10 août 2021 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par le centre hospitalier de Dieppe.

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2021 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 435 052 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le le centre hospitalier de Dieppe étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant a été calculé à partir de la dotation globale de financement allouée le 10 août 2021, soit 415 602 € à laquelle ont été ajoutés des crédits :

- pérennes à hauteur de 9 450 € au titre de l'extension du complément indiciaire de traitement (CTI) décidée dans le cadre des accords du Ségur de la santé, sur sept mois pour 3,6 ETP (cf. Annexe du Rapport d'Orientation Budgétaire 2021 en pièce jointe) ;
- non pérennes d'un montant de 10 000 € pour l'achat de matériel de réduction des risques et dommages (Naloxonne, TROD...).

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 14 DEC 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-14-00013

76 002 659 1 DM 2021 CAARUD LA BOUSSOLE

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE D'ACCEUIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION
DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES
Sis au 20 rue Georges d'Amboise à Rouen (76000),
géré par l'association LA BOUSSOLE
FINESS : 76 002 659 1

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'Association La Boussole ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association LA BOUSSOLE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	430 556 €	Dotation Globale de Financement	435 065 €
<i>Dont CNR</i>	<i>21 125 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>21 125 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	4 509 €	Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	435 065 €	TOTAL	435 065 €

Article 2 La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **435 065 €** pour l'exercice 2021 dont 21 125 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 14 DEC. 2021

Pour le directeur général
et par délégation,

Le Responsable du pôle
Gestion des Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-14-00014

76 002 697 1 DM 2021 CAARUD LA PASSERELLE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE D'ACCEUIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION
DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES

Sis au 1 rue Jean Jaurès à Elbeuf (76500),
géré par l'association LA PASSERELLE

FINESS : 76 002 697 1

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHÉ, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 7 juin 2007 relatif à la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'association La Passerelle ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association LA PASSERELLE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	200 300 €	Dotation Globale de Financement	200 300 €
<i>Dont CNR</i>	<i>20 750 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>20 750 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	200 300 €	TOTAL	200 300 €

Article 2 La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **200 300 €** pour l'exercice 2021 dont 20 750 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 14 DEC. 2021

Pour le directeur général
et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-14-00015

76 002 699 7 DM 2021 CAARUD AIDES

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE D'ACCEUIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION
DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES
Sis au 23 – 27 rue du Fardeau à Rouen (76000),
géré par l'association AIDES
FINESS : 76 002 699 7

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 7 juin 2007 portant création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'Association AIDES ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association AIDES sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	170 906 €	Dotation Globale de Financement	170 906 €
<i>Dont CNR</i>	<i>20 000 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>20 000 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	170 906 €	TOTAL	170 906 €

Article 2 La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **170 906 €** pour l'exercice 2021 dont 20 000 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 14 DEC. 2021

Pour le directeur général
et par délégation,

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-14-00016

76 002 722 7 DM 2021 CSAPA CHI Hautes
Falaises



DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
Sis à Fécamp, géré par le centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises
FINESS : 76 002 722 7

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHÉ, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant la décision du 10 août 2021 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par le centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises.

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2021 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 445 617 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant a été calculé à partir de la dotation globale de financement allouée le 10 août 2021, soit 418 030 € à laquelle ont été ajoutés des crédits :

- pérennes à hauteur de 17 587 € au titre de l'extension du complément indiciaire de traitement (CTI) décidée dans le cadre des accords du Ségur de la santé, sur sept mois pour 6,7 ETP (cf. Annexe du Rapport d'Orientation Budgétaire 2021 en pièce jointe) ;
- non pérennes d'un montant de 10 000 € pour l'achat de matériel de réduction des risques et dommages (Naloxonne, TROD...).

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 14 DEC. 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

~~Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-14-00017

76 002 723 5 DM 2021 CAARUD NAUTILIA



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE D'ACCEUIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION
DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES

*Sis au 6, place Jules Ferry à Le Havre (76600),
géré par l'association OPPELIA*

FINESS : 76 002 723 5

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROUCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 septembre 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'Association OPPELIA ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	249 141 €	Dotation Globale de Financement	188 614 €
<i>Dont CNR</i>	<i>20 150 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>20 150 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	60 527 €
TOTAL	249 141 €	TOTAL	249 141 €

Article 2 La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **188 614 €** pour l'exercice 2021 dont 20 150 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 14 DEC. 2021

Pour le directeur général
et par délégation,

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-14-00018

76 002 879 5 DM 2021 LHSS FADS 76



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DES LITS HALTE SOINS SANTE

Sis au 191 rue de la Vallée à Le Havre (76600),
gérés par la Fondation de l'Armée du Salut

FINESS : 76 002 879 5

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHÉ, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2009 autorisant la création d'un établissement de « Lits Halte Soins Santé » géré par la Fondation de l'Armée du Salut, au sein du CHRS « Le Phare » au Havre ;
- Vu les décisions des 31 octobre 2012, 17 novembre 2015 et 7 octobre 2021, autorisant les extensions à six , dix puis onze lits de la structure « Lits Halte Soins Santé » gérée par la Fondation Armée du Salut au Havre ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2021 ;



DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par la Fondation de l'Armée du Salut sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	485 644 €	Dotation Globale de Financement	485 644 €
<i>Dont CNR</i>	<i>3 600 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>3 600 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	485 644 €	TOTAL	485 644 €

Article 2 La dotation globale de financement des LHSS est fixée à **485 644 €** pour l'exercice 2021 dont 3 600 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 14 DEC. 2021

Pour le directeur général
et par délégation,

~~Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-14-00019

76 003 056 9 DM 2021 LHSS ASAE

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DES LITS HALTE SOINS SANTE
Sis au 78 rue des Martyrs à Elbeuf (76500),
gérés par l'association Accueil Solidarité de l'Agglomération d'Elbeuf (ASAE)
FINESS : 76 003 056 9

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHÉ, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2010 (création de 2 places) et la décision 29 octobre 2020 (extension de 2 places) de Lits Halte Soins Santé gérés par l'Association Accueil Solidarité de l'Agglomération d'Elbeuf (ASAE) portant la capacité de l'établissement à quatre places ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par l'association Accueil Solidarité de l'Agglomération d'Elbeuf (ASAE) sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	187 696 € 750 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	187 696 € 750 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	187 696 €	TOTAL	187 696 €

Article 2 La dotation globale de financement des LHSS est fixée à **187 696 €** pour l'exercice 2021 dont 750 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 14 DEC. 2021

Pour le directeur général
et par délégation,

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-14-00020

76 003 154 2 DM 2021 ACT LA PASSERELLE

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE

*Sis au 1 rue Jean Jaurès à Elbeuf (76500),
gérés par l'association LA PASSERELLE*

FINESS : 76 003 154 2

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision du 1er septembre 2011 portant création d'un établissement d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association La Passerelle, et les décisions des 1er août 2017 , du 8 août 2019 et du 7 octobre 2021 autorisant successivement l'extension d'une, deux et une places d'ACT portant la capacité de la structure gérée par l'association La Passerelle à sept places ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association LA PASSERELLE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	244 131 €	Dotation Globale de Financement	244 131 €
<i>Dont CNR</i>	<i>750 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>750 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	244 131 €	TOTAL	244 131 €

Article 2 La dotation globale de financement des ACT est fixée à **244 131 €** pour l'exercice 2021 dont 750 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **14 DEC. 2021**

Pour le directeur général
et par délégation,

Le Responsable du pôle
Allocation des Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-14-00021

76 003 201 1 DM 2021 ACT LA BOUSSOLE

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
Sis au 34 rue Pierre Corneille à Sotteville lès Rouen (76300),
gérés par l'association LA BOUSSOLE

FINESS : 76 003 201 1

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les décisions des 22 décembre 2011 (création de 5 places), 24 juin 2014 (extension de 5 places), 4 décembre 2014 (extension de 2 places), 17 novembre 2015 (extension de 2 places), 1er août 2017 (extension 3 places) et 7 octobre 2021 (extension de 3 places) autorisant le fonctionnement des 20 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'Association La Boussole ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association LA BOUSSOLE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	672 231 € 900 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	585 777 € 900 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	86 454 €
TOTAL	672 231 €	TOTAL	672 231 €

Article 2 La dotation globale de financement des ACT est fixée à **585 777 €** pour l'exercice 2021 dont 900 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 14 DEC. 2021

Pour le directeur général
et par délégation,

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-14-00022

76 003 777 0 DM 2021 LAM EMERGENCE(S)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DES LITS D'ACCEUIL MEDICALISES

Sis au 88 rue du champ des oiseaux à Rouen (76000),
gérés par l'association EMERGENCE(S)

FINESS : 76 003 777 0

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision du 12 décembre 2018 autorisant la création d'une structure de 15 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) gérée par l'association Emergence(s) à compter du 1er décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles des LAM gérés par l'association EMERGENCE(S) sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	1 170 027 €	Dotation Globale de Financement	1 050 027 €
<i>Dont CNR</i>	<i>32 685 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>32 685 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	120 000 €
TOTAL	1 170 027 €	TOTAL	1 170 027 €

Article 2 La dotation globale de financement des LAM est fixée à **1 050 027 €** pour l'exercice 2021 dont 32 685 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 14 DEC. 2021

Pour le directeur général
et par délégation,

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-11-23-00018

76 003 972 7 Déc création ACT UCSD Rouen
Métropole

**DECISION PORTANT CREATION DE 100 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION
THERAPEUTIQUE (ACT) GERES PAR LE GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET
MEDICO-SOCIALE (GCSMS) UN CHEZ-SOI D'ABORD ROUEN METROPOLE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 à 25 relatifs aux Groupements de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie et l'arrêté du 10 septembre 2018 portant modification de celui-ci ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'instruction ministérielle DGAS/5D52007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

VU l'instruction interministérielle du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « Un chez-soi d'abord Rouen métropole », regroupant les associations « La Clé », « Emergence-s », « La Boussole », « La Passerelle » et le centre hospitalier du Rouvray ;

CONSIDERANT l'appel à projet lancé le 16 juillet 2021 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création de 100 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), implantées sur la métropole de Rouen ;

CONSIDERANT le projet déposé le 29 septembre 2021 par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez-soi d'abord Rouen métropole » ;

CONSIDERANT l'avis de classement de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux lors de sa séance du 19 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et ceux du cahier des charges de l'appel à projets ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La création de 100 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « Un chez-soi d'abord », implantées sur la métropole de Rouen, gérées par le GCSMS « Un chez-soi d'abord Rouen métropole », est autorisée à compter du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : GCSMS Un Chez-soi d'abord Rouen métropole N°FINESS : 76 003 964 4 Statut juridique : 66 – G.C.S.M.S privé	Entité Etablissement : ACT Un chez-soi d'abord N°FINESS : 76 003 972 7 Catégorie d'établissement : 165 - ACT Mode de financement : 34 - ARS/DG
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 37 – Appartement thérapeutique	
Capacité totale autorisée : 100 places	

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} novembre 2021. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

ARTICLE 5 : La validité de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Martitime.

Fait à Caen, le 23 NOV. 2021

Le Directeur général,

Thomas DEROUCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-11-30-00006

76 003 972 7 décision 1 ère DGF ACT UCSD
Rouen Métropole

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE UN CHEZ-SOI D'ABORD
Sis au 88 rue du champ des oiseaux à Rouen (76000),
gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)
« Un chez-soi d'abord Rouen métropole »
FINESS : 76 003 972 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code de la sécurité sociale ;
- La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- La décision du 23 novembre 2021 autorisant la création d'un établissement de 100 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « Un chez-soi d'abord », implantées sur la métropole de Rouen, gérées par le GCSMS « Un chez-soi d'abord Rouen métropole », à compter du 1er novembre 2021 ;
- L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

- L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Le rapport sur les orientations budgétaires 2021 concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles des ACT UCSD gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) "Un chez-soi d'abord Rouen métropole" sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	233 333 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	233 333 €
TOTAL	233 333 €	TOTAL	233 333 €

Article 2 La dotation globale de financement des ACT UCSD est fixée à **233 333 €** pour l'exercice 2021.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 30 NOV. 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

~~Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Attribution de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-14-00023

76 091 484 6 DM 2021 CSAPA NAUTILIA

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
*Sis au 6, place Jules Ferry à Le Havre (76600),
géré par l'association OPPELIA*

FINESS : 76 091 484 6

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant transformation du Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes Nautilia géré par l'Association OPPELIA en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	1 552 623 €	Dotation Globale de Financement	1 527 342 €
<i>Dont CNR</i>	<i>134 493 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>134 493 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	25 281 €
TOTAL	1 552 623 €	TOTAL	1 552 623 €

Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **1 527 342 €** pour l'exercice 2021 dont 134 493 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 14 DEC. 2021

Pour le directeur général
et par délégation,

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-14-00024

76 091 638 7 DM 2021 CSAPA CH du Rouvray



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
géré par le centre hospitalier spécialisé du Rouvray
FINESS : 76 091 638 7

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.
- Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant la décision du 10 août 2021 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par le centre hospitalier spécialisé du Rouvray.

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2021 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 648 781 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le le centre hospitalier spécialisé du Rouvray étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant a été calculé à partir de la dotation globale de financement allouée le 10 août 2021, soit 600 981 € à laquelle ont été ajoutés des crédits :

- pérennes à hauteur de 37 800 € au titre de l'extension du complément indiciaire de traitement (CTI) décidée dans le cadre des accords du Ségur de la santé, sur sept mois pour 14,4 ETP (cf. Annexe du Rapport d'Orientation Budgétaire 2021 en pièce jointe) ;
- non pérennes d'un montant de 10 000 € pour l'achat de matériel de réduction des risques et dommages (Naloxonne, TROD...).

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 14 DEC. 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

~~Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-14-00025

76 091 917 5 DM 2021 CSAPA LA BOUSSOLE

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
*Sis au 26 rue de la Tour de Beurre à Rouen (76000),
géré par l'association LA BOUSSOLE*
FINESS : 76 091 917 5

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté 31 mars 2010 portant transformation du Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes géré par l'Association La Boussole en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par l'association LA BOUSSOLE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	1 698 844 €	Dotation Globale de Financement	1 527 614 €
<i>Dont CNR</i>	<i>57 660 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>57 660 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	171 230 €
TOTAL	1 698 844 €	TOTAL	1 698 844 €

Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **1 527 614 €** pour l'exercice 2021 dont 57 660 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 14 DEC. 2021

Pour le directeur général
et par délégation,
Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-14-00026

76 092 174 2 DM 2021 CSAPA CHU Rouen

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
géré par le centre hospitalier universitaire de Rouen
FINESS : 76 092 174 2

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant la décision du 10 août 2021 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par le centre hospitalier universitaire de Rouen.

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2021 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 1 222 968 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le centre hospitalier universitaire de Rouen étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant a été calculé à partir de la dotation globale de financement allouée le 10 août 2021, soit 1 126 199 € à laquelle ont été ajoutés des crédits :

- pérennes à hauteur de 33 375 € au titre de l'extension du complément indiciaire de traitement (CTI) décidée dans le cadre des accords du Ségur de la santé, sur sept mois pour 11 ETP (cf. Annexe du Rapport d'Orientatoin Budgétaire 2021 en pièce jointe) ;
- non pérennes d'un montant de 63 394 € répartis comme suit :
 - 10 000 € pour l'achat de matériel de réduction des risques et dommages (Naloxonne, TROD...);
 - 53 394 € en compensation des interventions du Dr Baguet au titre des Injonctions Thérapeutiques.

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 14 DEC. 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-14-00027

76 092 182 5 DM 2021 CSAPA LA PASSERELLE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
*Sis au 1 rue Jean Jaurès à Elbeuf (76500),
géré par l'association LA PASSERELLE*

FINESS : 76 092 182 5

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2010 autorisant la transformation du Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes géré par l'Association La Passerelle en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par l'association LA PASSERELLE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	778 007 €	Dotation Globale de Financement	775 438 €
<i>Dont CNR</i>	<i>187 414 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>187 414 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	2 569 €
TOTAL	778 007 €	TOTAL	778 007 €

Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **775 438 €** pour l'exercice 2021 dont 187 414 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 14 DEC 2021

Pour le directeur général
et par délégation,

Responsable du pôle
Gestion de Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-22-00006

ARRETE DU 22 DECEMBRE 2021 PORTANT
AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE
OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE
MISCHLER » SITUEE 194 RUE DE LONGPAON A
DARNETAL (76160) VERS LE 2 RUE FERDINAND
AOUSTIN A DARNETAL (76160)

ARRETE DU 22 DECEMBRE 2021

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

PHARMACIE MISCHLER située 194 rue de Longpaon à DARNETAL (76160) vers le 2 rue Ferdinand Aoustin à DARNETAL (76160)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1970 accordant une licence pour la création d'une officine de pharmacie située 194 rue de Longpaon à DARNETAL (76160) sous le numéro 415 ;

VU la décision du 15 septembre 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 septembre 2021 ;

VU la demande présentée par Maître Philippe FOURDRIN, Avocat, cabinet d'Avocats Patrice LEMIEGRE, Philippe FOURDRIN, Suna GUNEY & Associés à Rouen, en qualité de représentant des intérêts de Monsieur Benjamin MISCHLER, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, située 194 rue de Longpaon à DARNETAL (76160) vers un nouveau local situé 2 rue Ferdinand Aoustin à DARNETAL (76160), demande déclarée complète le 25 août 2021 et les informations complémentaires fournies les 19 et 20 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable du 8 octobre 2021 du Syndicat des pharmaciens de la Seine-Maritime (FSPF) ;

VU l'avis favorable du 19 octobre 2021 de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines ;

VU l'avis favorable du 21 octobre 2021 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie ;

VU le rapport du 21 décembre 2021 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie, relatif à la demande de transfert présentée par Monsieur Benjamin MISCHLER ;

1

CONSIDERANT que l'officine de pharmacie, objet du présent arrêté, est l'une des trois pharmacies de la commune de DARNETAL ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie que le transfert sollicité ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du lieu d'origine de l'officine ; en effet, l'officine est transférée au sein de la même commune, à environ 300 mètres de l'emplacement d'origine en s'éloignant des deux autres pharmacies, le lieu de transfert est accessible y compris par voie piétonne, et bénéficie de places de stationnement ; le transfert de l'officine permet une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population du nouveau lieu d'implantation ;

CONSIDERANT qu'il ressort également du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Benjamin MISCHLER, pharmacien titulaire de la « PHARMACIE MISCHLER » sise 194 rue de Longpaon à DARNETAL (76160) pour un transfert vers un nouveau local situé 2 rue Ferdinand Aoustin à DARNETAL (76160) sous le n°76#000711.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prorogation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 28 mai 1970 accordant la licence de création de l'officine de pharmacie située 194 rue de Longpaon à DARNETAL (76160) sous le numéro 415 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Le présent arrêté peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen sis au 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN, par tout intéressé dans un délai de deux mois à

compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La saisine du tribunal administratif de ROUEN peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Benjamin MISCHLER - 194 rue de Longpaon à DARNETAL (76160) - et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

Article 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 décembre 2021

P/ Le Directeur Général



Kevin ULLIE
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-30-00001

Arrêté portant sur la réglementation temporaire
de la circulation durant les travaux de marquage
au sol, de balayage, de fauchage, de réparation
de glissières et de curage de caniveaux dans les
bretelles des diffuseurs du Havre,
St-Romain-de-Colbosc, Bolbec, Fécamp, sur l'aire
de repos de Bolleville et l'échangeur A29/A131 de
l'autoroute A29

ARRÊTÉ DU 30/12/2021

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de marquage au sol, de balayage, fauchage, réparation de glissières et de curage des caniveaux dans les bretelles des diffuseurs n°5 Zone Industrielle Le Havre situé au PR 24+307, n°6 Saint-Romain-de-Colbosc situé au PR 25+895, n°7 Bolbec situé au PR 34+115, n°8 de Fécamp situé au PR 59+859, de l'aire de repos de l'aire de Bolleville située au PR 52+300 et de l'échangeur A 29 / A 131 situé au PR 43+396 de l'autoroute A 29.

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la
gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Delphine VAYRON
Tél. : 02 35 58 54 16
Mail : delphine.vayron@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Officier de la légion d'honneur,

Commandeur dans l'ordre national du Mérite.

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURANT, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°21-025 du 25 octobre 2021, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note de Madame la ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2022 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande du 17 décembre 2021 de la SAPN ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 22 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT – qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A 29 pour les travaux de marquage au sol, de balayage, fauchage, réparation de glissières et de curage des caniveaux dans les bretelles des diffuseurs n°5 Zone Industrielle Le Havre situé au PR 24+307, n°6 Saint-Romain-de-Colbosc situé au PR 25+895, n°7 Bolbec situé au PR 34+115, n°8 de Fécamp situé au PR 59+859, de l'aire de repos de l'aire de Bolleville située au PR 52+300 et de l'échangeur A 29/A 131 situé au PR 43+396 de l'autoroute A 29.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Le chantier pourra entraîner des réductions de capacité de jour et de nuit, pendant les week-ends.
- La largeur des voies pourra être réduite à 3.20m.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de marquage au sol, de balayage, fauchage, réparation de glissières et de curage des caniveaux dans les bretelles des diffuseurs n°5 Zone Industrielle Le Havre situé au PR 24+307, n°6 Saint-Romain-de-Colbosc situé au PR 25+895, n°7 Bolbec situé au PR 34+115, n°8 de Fécamp situé au PR 59+859, de l'aire de repos de l'aire de Bolleville située au PR 52+300 et de l'échangeur A 29/A 131 situé au PR 43+396 de l'autoroute A 29 affecteront les deux sens de circulation comme suit :

TRAVAUX	ZONE	FRÉQUENCE	PÉRIODE PRÉVUE	DURÉE ESTIMÉE
Balayage	Diffuseurs n°6, n°7, n°8 et Bolleville	2x par an	Février et septembre	1 h par bretelle
Balayage	Diffuseur n°5 et échangeur A 29 / A 131	4x par an	Février, mai, août, novembre	2 à 4 h par bretelle
Fauchage	Diffuseurs n°6, n°7, n°8 et Bolleville	1x par an	Mai et juin	8 h par bretelle
Fauchage	Diffuseur n°5 et échangeur A 29 / A 131	1x par an	Octobre à décembre	8 h par bretelle
Réparation de glissières	Toutes	Suivant accidents	Janvier à décembre	1 à 4 h par bretelle
Renouvellement du marquage	Toutes	1x par an	Mai et juin	2 à 4 h par bretelle
Entretien signalisation (nettoyage panneaux)	Toutes	1x par an	Janvier à décembre	2 h par bretelle
Entretien signalisation (changement panneau/équipement)	Toutes	Suivant besoins	Janvier à décembre	2 à 8 h par bretelle
Curage caniveaux	Toutes	1x par an	Octobre à décembre	8 h par bretelle

Période de réalisation : jour et nuit, durant les semaines et week-end du 17 janvier au 31 décembre 2022, hors jours hors chantier à l'exception des spécificités suivantes :

- Bretelle d'entrée Ech A 29 / A 131 en direction de Beuzeville : pas de travaux en semaine entre 7 h et 9 h ;
- Sortie A 29 sens 1 vers A 131 sens 1 : pas de travaux en semaine entre 17 h et 18 h
- Sortie A 29 sens 2 vers A 131 sens 2 : pas de travaux en semaine entre 7 h et 9 h
- Diffuseur n°5 sur la Bretelle d'entrée A 29 (sens 1) : pas de travaux en semaine entre 16 h et 18 h
- Diffuseur n°5 sur la Bretelle de sortie A 29 (sens 2) : pas de travaux en semaine entre 7 h et 9 h

Localisation : bretelles des diffuseurs n°5 Zone Industrielle Le Havre situé au PR 24+307, n°6 Saint-Romain-de-Colbosc situé au PR 25+895, n°7 Bolbec situé au PR 34+115, n°8 Fécamp situé au PR 59+859, de l'aire de repos de l'aire de Bolleville située au PR 52+300 et de l'échangeur A 29/A 131 situé au PR 43+396 de l'autoroute A 29.

Mesures d'exploitation : Neutralisation du côté droit ou gauche des bretelles des diffuseurs, de l'aire de repos et de l'échangeur A 29 / A 131 et des diffuseurs. La circulation sera déviée et s'effectuera à cheval voie de circulation de la bretelle et BAU.

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50 km/h.

Les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK 30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser;

– par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs pourront momentanément être fermées à la circulation.

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 29.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 30/12/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Réglementation des Transports

 Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-30-00004

Agrément vidangeur_Leroy-Jay_Belleville-en-Caux



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 30 DEC. 2021
PORTANT**

Agrément délivré à l'ETA Benoît LEROY-JAY au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Gary CHIPAN
Tél. : 02 32 18 94 93
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

76-2021-001-V / 76-2021-00545

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé ;
- Vu** l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu** la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu** la demande d'agrément adressé par l'ETA Benoît LEROY-JAY, ayant son siège social 104 rue du Traversain – 76890 BELLEVILLE-EN-CAUX, représentée par Monsieur Benoît LEROY-JAY, reçue le 25 octobre 2021 et les pièces l'accompagnant ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/5

CONSIDERANT :

- que l'ETA Benoît LEROY-JAY a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1 – Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

Nom : ETA Benoît LEROY-JAY

Adresse : 104 rue du Traversain – 76890 BELLEVILLE-EN-CAUX

Le présent agrément porte le numéro : 76-2021-001-V

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 100 m³/an. L'élimination de ces dernières est assurée par voie d'épandage dans le respect des documents présents dans le dossier, sur les parcelles de la SCEA des Jay ainsi que par voie de dépotage à la station de traitement des eaux usées de Villers-Ecalles dans le respect de la convention signée.

Article 3 – Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 – Réglementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Une analyse des éléments-traces métalliques est réalisée dans le cadre des bilans annuels de 2023 et 2032.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, joint en annexe au présent acte, est établi pour chaque vidange par la personne agréée, en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange,
- les résultats des analyses relatives à la présence d'éléments-traces métalliques pour les bilans de 2023 et 2032.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément, dont le bénéficiaire peut se prévaloir, doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

Article 7 – Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 5 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 5 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 – Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu.

Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime :

- personne agréée : **ETA Benoît LEROY-JAY**
- adresse : **104 rue du Traversain – 76890 BELLEVILLE-EN-CAUX**
- numéro départemental d'agrément : **76 – 2021 – 001 – V**
- date de fin de validité de l'agrément : **dix ans à compter de la signature du présent arrêté.**

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


Article 13 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté est adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.
- la mission interdépartementale de recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture.

Fait à Rouen, le **30 DEC. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours : En application de l'article R.421-1 du code de Justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

25/05/2021

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-29-00155

Arrêté de prescriptions complémentaire à
autorisation _mise en conformité des ouvrages
hydrauliques du Moulin des Prés_ Christian
Beck_Sauqueville

ARRÊTÉ DU 29 DEC. 2021

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA MISE EN
CONFORMITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DU MOULIN DES PRÉS SUR LE
COURS DE LA SCIE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 32 18 94 28
Mél : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Réf : 76-2021-00567

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement européen « anguilles » du 18 septembre 2007 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1^{er} et 2^{ème} pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L181-1 et suivant, L214-1 et suivant, L214-17, R181-1 et R214-53 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du 21 janvier 2021, adressé à M. Beck, rappelant la réglementation en vigueur sur les ouvrages constituant des obstacles à la continuité écologique ;
- Vu la notification faite au bénéficiaire du projet d'arrêté en date du 27 novembre 2021 ;
- Vu l'absence de réponse.

CONSIDÉRANT :

- que les ouvrages hydrauliques attachés au moulin des Prés sont reconnus autorisés au titre du code de l'environnement ;
- que le moulin n'est plus en activité ;
- que les ouvrages sont constitués d'une chute usinière et d'un seuil de décharge ;
- qu'ils sont identifiés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement sous les codes ROE13282 et ROE88656 ;
- qu'ils entraînent respectivement un différentiel de 2 et 1,75 mètres entre la ligne d'eau et amont et la ligne d'eau aval ;
- que la hauteur de chute des ouvrages constitue un obstacle sélectif pour la majorité des poissons migrateurs et qu'il est nécessaire d'améliorer sur ce site les conditions d'accès aux zones potentielles de frayères situées en amont ainsi que le transport des sédiments ;
- que l'ensemble du débit de la Scie transite par les ouvrages du moulin ;
- que le cours d'eau «Scie» est classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 4 décembre 2012, pour les Anguilles, Lamproies, Saumons atlantiques, Truites Fario et Truites de mer ;
- que du fait de sa position en aval du bassin versant et de sa hauteur de chute, le moulin des Prés a été identifié comme prioritaire, en termes de restauration de la continuité écologique, sur le cours d'eau de la Scie ;
- qu'il est nécessaire d'étudier différents scénarios d'aménagement en tenant compte des contraintes du site et du potentiel de production énergétique du site ;
- qu'il revient au propriétaire le choix de l'aménagement à réaliser afin de rétablir les conditions de franchissabilité piscicole et de transit sédimentaire ;
- que la période de reproduction et de croissance des espèces cibles limite les périodes de travaux du 1^{er} juin au 31 octobre ;
- qu'en application de l'article L181-14 du code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires qui peuvent notamment fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du même code rend nécessaire.

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

M. Christian BECK, domicilié au 160 rue du moulin Foulogne, 76550 Offranville, est le bénéficiaire de l'autorisation concernant les ouvrages ROE13282 et 88656 implantés sur la parcelle OA0195 de la commune de Sauqueville, en application de l'article L214-6 du code de l'environnement

Article 2 - Objet de l'autorisation

Les ouvrages hydrauliques associés au moulin des prés, enregistrés sous les codes ROE13282 et ROE88656, situés sur le cours de la Scie sur le territoire de la commune de Sauqueville, sont autorisés notamment au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation antériorité
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation antériorité

Article 3 – Prescriptions complémentaires

3.1 – Dossier

Pour la mise à jour du dossier, le bénéficiaire fournit au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, tous les éléments présents à l'article R181-13 à R181-15 du code de l'environnement, en deux exemplaires dont un sous la forme de document électronique.

Cette demande comprend :

- 1° le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;
- 2° l'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3° la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4° un document indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
- 5° les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
- 6° les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4° ;
- 7° une étude sur le potentiel de production d'énergie, justifiant le cas échéant l'absence de potentiel, et détaillant les modalités de franchissabilité en fonction du ou des scénarios établis à cette étude.

À cette fin, le bénéficiaire présente, sous trois mois à compter de la date de la signature de cet arrêté, soit un acte engageant un bureau d'études spécialisé dans le domaine sur l'étude mentionnée précédemment, soit une convention de réalisation avec l'association syndicale autorisée de la Scie ayant compétence sur le cours d'eau.

3.2 – Franchissabilité

Les éléments définis au 4 de l'article 3.1 comprennent une étude comportant les éléments permettant la franchissabilité piscicole pour les espèces migratrices suivantes : anguilles, lamproies, truites Fario, truites de mer. L'étude détaille a minima la description des systèmes, les travaux de mise en œuvre, leur localisation, des modalités de gestion et d'entretien des ouvrages, en tenant compte des résultats de l'étude mentionnée au 7 de l'article 3.1.

Les éléments du présent article 3 sont fournis au plus tard au 30 juin 2022.

Article 4 – Rétablissement de la continuité écologique

Le bénéficiaire assure le rétablissement de la continuité écologique de la Scie au droit de son ouvrage avant le 31 août 2023, tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau étant réalisés sur une période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre.

Article 5 – Modifications

Toute remise en route ou modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement entraînant un changement notable, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement. Ces modifications ne peuvent être entreprises qu'après accord explicite du préfet.

Article 6 – Entretien et surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

Le bénéficiaire, propriétaire, est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non y compris le concrétionnement, notamment au niveau de tous les éléments de vannage et des dispositifs de montaison et de dévalaison, par élagage ou recapeage éventuel de la végétation des rives. Une visite quotidienne des ouvrages et un enlèvement régulier des embâcles sont réalisés.

En application de l'article L215-14 du code de l'environnement, chacun des propriétaires riverains est tenu à un entretien régulier des ouvrages sur sa propriété.

Article 7 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords du cours d'eau. L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 8 – Changement de bénéficiaires

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages, sont déclarés au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement.

Article 9 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Contrôle

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L171-1 du code de l'environnement.

Le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses.

Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais occasionnés sont à la charge du bénéficiaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Article 11 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L170-1 à L173-12 et pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13 du code de l'environnement.

Article 12 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Droits d'usage de l'eau

Les propriétaires riverains sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune de Sauqueville pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

Article 15 – Le sous-préfet de Dieppe, le maire de Sauqueville, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **29 DEC. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

5/6

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-23-00003

Arrêté de prescriptions
complémentaires_Station de Fécamp_CA
Fécamp Caux littoral



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 23 DEC, 2021

portant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement prescriptions complémentaires à l'arrêté d'Autorisation environnementale modifié du 11 février 2011, pris au bénéfice de la Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral et du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Fécamp Sud-Ouest

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-5 ;
- Vu l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant renouvellement de l'autorisation au système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Fécamp et imposant des prescriptions complémentaires ;
- Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 19 juillet 2011, 14 mars 2013, 27 avril 2018 et du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 11 février 2011 sus-visé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant sur les mesures d'urgence prescrites à la Communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral et à Eaux de Normandie pour la Station de traitement des eaux usées de Fécamp suite à une rupture du bassin d'aération ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant au titre de l'article L181-14 du code de l'environnement prescriptions complémentaires à l'arrêté d'Autorisation environnementale modifié du 11 février 2011, pris au bénéfice de la Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral et du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Fécamp Sud-Ouest ;
- Vu le rapport « Risque de déversement massif de boues activées de la STEP de Fécamp sur le périmètre de protection rapprochée du Forage de Gohier 0057-5X-0165 » de l'hydrogéologue agréé en date du 02 avril 2021 ;
- Vu les porters à connaissance transmis en date du 20 mai 2021 (réf. 76-2021-00181) et du 27 septembre 2021 (réf. 76-2021-00427) ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/14

- Vu la demande de compléments transmise aux bénéficiaires (CA Fécamp Caux Littoral et SIAEPA de la région Fécamp Sud-Ouest) le 30 juin 2021 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 octobre 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral le 03/12/2021 par voie électronique ;
- Vu la réponse de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral sur le projet d'arrêté en reçue par mail en date du 16/12/2021.

CONSIDERANT :

- que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Fécamp a une capacité de 45 450 EH, avec un débit de référence de 12 700 m³/j ;
- qu'une rupture du voile en béton armé du bassin d'aération de la STEU de Fécamp a été observée le 31 mars 2021 ;
- que cette rupture remet en cause la pérennité de l'ouvrage et est de nature à engendrer des impacts significatifs prolongés de natures environnementales et sanitaires pour les eaux de surfaces et souterraines ;
- que des usages sensibles tels que baignade, pêche, eau potable sont situés en aval hydraulique de la STEU ;
- que la STEU est située dans le périmètre de protection rapproché du forage Gohier alimentant la zone de distribution de Fécamp ;
- que le bassin d'aération présente des désordres structurels nécessitant un renforcement des voiles de béton dans les meilleurs délais ;
- qu'un diagnostic a eu lieu sur les voiles de bétons du bassin d'aération ;
- que le nouveau protocole proposé pour le renforcement du bassin d'aération ne nécessite ni la vidange de l'ouvrage et ni la mise en place d'un fonctionnement en mode « temps sec » ;
- que ce nouveau protocole n'entraînera pas de dégradation de la qualité du rejet durant les travaux ;
- que les travaux relatifs au nouveau projet de confortement du bassin d'aération ont été vérifiés et validés par le contrôleur technique APAVE dans son rapport en date du 05/11/2021 ;
- que le niveau d'eau dans le bassin d'aération est abaissé afin de soulager l'ouvrage jusqu'à son confortement ;
- que des désordres sont diagnostiqués sur un autre ouvrage appelé « bassin d'anoxie » nécessitant un renforcement du génie civil ;
- qu'il convient de prendre les mesures pour garantir la surveillance des rejets, des désordres et du milieu naturel ;
- que les prescriptions suivantes sont dimensionnées pour la situation stabilisée connue au 27 septembre 2021 et qu'elles sont susceptibles d'être complétées en cas d'évolution de la situation ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés suite à la prise de cet arrêté.

ARRÊTÉ

TITRE 1^{er} : Prescriptions générales liées à l'agglomération d'assainissement de Fécamp

Article 1^{er} – Objet

Les maîtres d'ouvrages aussi appelés « bénéficiaires » ou « pétitionnaires » **Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Fécamp Sud-Ouest** représentés par leurs Présidents, exploitent ou font exploiter les parties du système de collecte (Code Sandre 037625901SCL) dont ils ont la charge respective.

Le maître d'ouvrage **Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral** exploite ou fait exploiter la Station de traitement des eaux usées (STEU) de Fécamp (Code Sandre 037625901000).

Les bénéficiaires respectent les prescriptions générales et préfectorales prises en application du code de l'environnement liées aux systèmes de collectes et de traitement dont ils assurent respectivement la maîtrise d'ouvrage.

Article 2 – Renouvellement de l'Autorisation

L'arrêté d'Autorisation du 11 février 2011 modifié sus-visé et ses prescriptions pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement sont prorogées jusqu'au 1er juillet 2024, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Les pétitionnaires transmettent au plus tard le 31 décembre 2023 un dossier de demande de renouvellement de l'Autorisation qui comporte tous les éléments prévus par l'article R.181-49 du code de l'environnement notamment, les analyses, les mesures et les contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés complémentaires existants.

La demande comporte également :

- le diagnostic prévu à l'article 8 du présent arrêté;
- le bilan interprété du suivi topographique prévu à l'article 10-1-1 du présent arrêté ;
- le programme de travaux mis à jour visant à la mise en conformité du réseau de collecte suite aux conclusions du Schéma directeur d'assainissement le plus récent ;
- une proposition de protection de l'étang contre des déversements accidentels venant de la STEU.

TITRE 2 : Prescriptions particulières suite au sinistre du 31 mars 2021

Article 3 – Documents

Il est pris acte du porter à connaissance relatif aux actions d'urgence mentionnées à l'article 2.2 de l'arrêté du 02 avril 2021 sus-visé, transmis par mail par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et réceptionné le 27 septembre 2021 (version 6) par le service police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Des documents complétant le porter à connaissance ont été transmis par le maître d'ouvrage à la DDTM : il s'agit de plans (référencés 2851-EXE-NNNN-ZZ-COF-001 indice E) et d'un dossier technique (référencé 2851, indice 2) de GAMACO Engineers et de Freyssinet.

Le maître d'ouvrage met en place ou fait mettre en place les actions et engagements de ce porter à connaissance, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 4 - Travaux de renforcement et confortement du bassin d'aération de la STEU

Le bénéficiaire met en place un dispositif physique de renforcement des voiles rectilignes de bétons Est et Ouest du bassin d'aération afin de réduire au maximum les risques de rupture du génie civil du traitement biologique et de le renforcer de façon pérenne.

Ce dispositif est constitué de tirants de précontrainte additionnelle, de nervures en béton armé servant de contreforts, et de poutres longrines entre les nervures (voir le plan de masse général Annexe 2).

Le maître d'ouvrage procède également au traitement des fissures identifiées sur l'ensemble du bassin d'aération.

La réalisation du dispositif de renforcement et de confortement, ainsi que le traitement des fissures de l'ouvrage sont effectués dans les délais les plus brefs et au plus tard dans les 7 mois suivant la signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire assure en permanence l'entretien et l'intégrité du dispositif de renforcement et de confortement.

L'intégrité des canalisations et des conduites souterraines est assurée en permanence, y compris le by-pass « A5 » du bassin du tampon.

Le maître d'ouvrage tient informé le Bureau de la Protection de la Ressource en Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime de la date de démarrage des travaux dans le mois qui précède ceux-ci, et du terme des travaux dans le mois qui suit leurs réalisations.

Les compte-rendus de réunions de chantier sont transmis au Bureau de la Protection de la Ressource en Eau durant les travaux par voie électronique.

Article 5 - Sécurité

Une instrumentation en temps réel composée d'inclinomètres, sirène et gyrophare, implantée au minimum 2 semaines avant le démarrage des travaux permet de prévenir le personnel sur place de tout mouvement anormal des voiles de bétons du bassin d'aération. L'instrumentation reste en place durant la totalité de la durée des travaux sur le bassin d'aération.

Toute alarme déclenchée fait l'objet d'une information immédiate auprès de la DDTM et du préfet (SIRACED-PC).

Quatre tirants temporaires permettant d'éviter toute rupture soudaine du bassin d'aération sont positionnés avant tous travaux de mise en place des nervures et longrines.

Des passages physiques quotidiens y compris les jours fériés et le week-end sont effectués par l'exploitant afin de vérifier l'état du bassin d'aération, jusqu'à la mise en place de l'instrumentation prévue au premier alinéa du présent article.

Article 6 - Risques de pollution

Article 6-1

Toutes les opérations et travaux nécessaires sur le site de la STEU doivent comporter un plan de prévention des pollutions accidentelles et d'intervention. Les dispositions sont prises par les entreprises effectuant les travaux pour se prémunir de pollutions accidentelles.

Les moyens et mesures de résorptions sont prévus et disponibles sur le site de la STEU, notamment sous la forme de kits anti-pollution adaptés aux travaux et employables par le personnel des entreprises intervenantes.

Aucun carburant ni aucun déchet toxique ne sont stockés sur le site de la STEU.

Article 6-2

Le merlon de protection de l'étang mitoyen et de la Valmont en place est présenté en annexe 3 du présent arrêté ; il est entretenu et maintenu en place par le maître d'ouvrage de la STEU.

Le piézomètre positionné en limite Sud-Est de la parcelle de la STEU est protégé contre les risques de pollution de surface et de collision.

Au minimum un mois avant la fin des travaux prévus à l'article 4 du présent arrêté, le maître d'ouvrage transmet à la DDTM pour validation un porter à connaissance du devenir de ces dispositifs de protection et du chemin d'accès temporaire ; le cas échéant ce porter à connaissance propose les modalités de remise en état des sites et d'enlèvement des installations temporaires.

Article 7- Fonctionnement de la STEU durant les travaux sur le bassin d'aération

Article 7-1 - Niveau d'eau et qualité du rejet du système de traitement

Le niveau d'eau moyen dans le bassin d'aération est maintenu environ 80 cm en dessous du niveau nominal jusqu'à la résistance mécanique nominale du dispositif de confortement complet (nervures, tirants, longrines), a minima 28 jours après le dernier coulage.

Les niveaux de rejets à respecter correspondent aux valeurs indiquées à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 sus-visé.

Article 7-2 - Conformité de la STEU et modalités d'autosurveillance

La conformité du système de traitement des eaux usées de Fécamp est jugée selon les règles nationales et préfectorales en vigueur. L'ensemble des prescriptions relatives aux modalités d'autosurveillance du système de traitement figurant sur l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 sus-visé sont appliquées.

Article 8 - Diagnostic du bassin d'aération

Le bénéficiaire réalise ou fait réaliser un diagnostic complémentaire du bassin d'aération préalablement au renouvellement de l'Autorisation prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Le diagnostic complémentaire comporte au minimum :

- un diagnostic du génie civil des zones en demi-cercles, avec inspection visuelle, mesures et essais non destructifs et/ou destructifs.
- un diagnostic géotechnique.
- des scénarios d'évolution possible de l'ouvrage à différente échéance.
- l'étude de la nécessité de conforter les parties en demi-cercles du bassin d'aération en fonction du résultat du diagnostic.

Article 9 - Bassin d'anoxie de la STEU

Le génie civil du bassin d'anoxie fait l'objet de travaux de rénovation et confortement sur sa circonférence.

Ces travaux sont réalisés au plus tard dans le 31 décembre 2022. Ils sont réalisés sur la base d'un porter à connaissance préalablement validé par le Bureau de la protection et de la ressource en eau de la DDTM

Aucune installation majeure périphérique nouvelle portant sur le voile de béton n'est autorisée.

Article 10 – Surveillance particulière

Article 10-1 – Suivi du bassin d'aération

10-1-1 – Relevés topographiques

Afin d'étudier et de suivre l'évolution des réparations du bassin d'aération, des relevés topographiques sont réalisés sur l'ouvrage. Le pétitionnaire mesure, enregistre et analyse les données pour conclure sur la stabilité dans le temps du bassin d'aération, l'efficacité des travaux et la nécessité d'éventuelles actions complémentaires

Les relevés sont réalisés sur l'arasement de l'ouvrage en X, Y et Z suivant 5 campagnes de mesures, avec le phasage suivant :

- première campagne au maximum 1 mois avant le démarrage des travaux définis à l'article 4 du présent arrêté,
- deuxième campagne durant les travaux, après mise en tension 100 % de l'ensemble des tirants et avant coulage du béton des nervures et longrines ;
- après les travaux, 3 campagnes sont à réaliser :
 - 1 campagne de relevés dans la semaine qui précède le rehaussement du niveau d'eau dans le bassin d'aération ;
 - 1 campagne de relevés dans le mois qui suit le rehaussement du niveau d'eau à la cote nominale ;
 - 1 campagne de relevés 12 mois après le rehaussement du niveau d'eau à la cote nominale.

Le choix des points de référence sur lesquels sont prévues les investigations est préalablement défini et justifié par le maître d'ouvrage et transmis pour information au Bureau de la protection et de la ressource en eau de la DDTM.

Le cas échéant, toute déformation anormale pourra donner lieu à des auscultations puis un traitement du problème.

À la fin de chacune de ces campagnes de mesures, le pétitionnaire présente au Bureau de la protection et de la ressource en eau de la DDTM un bilan ainsi qu'une analyse des mesures réalisées. Si des problèmes ont été décelés lors des investigations, un plan d'action est proposé par le maître d'ouvrage dans les plus brefs délais au Bureau de la protection et de la ressource en eau.

Un rapport final est transmis avec le dossier de demande de renouvellement de l'Autorisation de la STEU prévu à l'article 2 du présent arrêté : il comporte une analyse comparée des résultats des 5 campagnes et présente les données utiles à l'interprétation (niveau d'eau dans le bassin, température, pluviométrie par exemple).

10-1-2 – Niveau d'eau dans le bassin d'aération

Une sonde de niveau redondée avec des poires de niveaux sont constamment présentes et fonctionnelles dans le bassin d'aération.

Le suivi est effectué en continu et relié à une supervision 24h/24 et 7j/7. Une alarme automatique liée à une cote haute et à une cote basse d'alerte est paramétrée avec un signal automatique en cas de déclenchement transmis à l'astreinte de l'exploitant.

Le suivi du niveau d'eau est poursuivi jusqu'à la dernière campagne de relevés topographiques prévue à l'article 10-1-1 du présent arrêté.

Toute alarme déclenchée fait l'objet d'une information immédiate auprès de la DDTM et du préfet (SIRACED-PC).

Article 10-2 – Suivi environnemental

10-2-1 – Physico-chimie et micro-biologie

Le cours d'eau Valmont fait l'objet d'une surveillance sur les 3 stations de prélèvements M1, M2 et M3 du suivi réglementaire (voir l'Annexe 4).

Un suivi physico-chimique et micro-biologique de la qualité de l'eau y est réalisé sur les paramètres suivants tous les 15 jours :

pH (mesure), température (mesure), Oxygène dissous - concentration et saturation (mesure), turbidité (mesure), conductivité (mesure), DBO5, DCO, MES, NTK, NH4+, NO3-, NO2-, NGL, Pt, E. Coli, Entérocoques intestinaux.

Les prélèvements, les mesures et les analyses sont effectués par un laboratoire accrédité.

Les analyses sont réalisées sur la fraction eau brute (sauf norme spécifique), les prélèvements sont réalisés en sub-surface.

Les résultats sont versés sur VERSEAU au format SANDRE dans le mois suivant leur obtention.

Le suivi physico-chimique et micro-biologique est effectué jusqu'à la remise en fonctionnement normal de la STEU, marqué par le rehaussement du niveau d'eau dans le bassin d'aération à sa cote nominale.

10-2-2 – Biologie

Le suivi biologique de base est reconduit, selon les modalités ci-après.

Un suivi hydrobiologique basé sur le suivi des diatomées est effectué 1 fois par an, préférentiellement en octobre, sur les 3 stations de prélèvements M1, M2 et M3 annexées (annexe 4).

Les indices bio-indicateurs IBD (norme AFNOR NF T90-354) et IPS sont calculés.

Les résultats sont versés sur VERSEAU au format SANDRE dans le mois suivant leur obtention.

Ce suivi est réalisé durant toute la période d'exploitation de la STEU.

10-2-3 – Eaux souterraines

Le pétitionnaire transmet dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté un protocole de suivi de la qualité des eaux souterraine dans l'objectif d'avoir un suivi pérennisé vérifiant l'absence d'impact des ouvrages de la STEU sur ces eaux.

Ce protocole est soumis à validation du Bureau de la protection et de la ressource en eau de la DDTM.

Il est préalablement soumis à l'avis de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

10-2-4 – Forage Gohier

Un turbidimètre assurant un suivi en continu des eaux brutes est maintenu en place sur le forage Gohier (0057-5X-0165). Les données du suivi associées aux données de pluviométrie sont transmises tous les mois dans le mois suivant leur obtention à l'Agence régionale de santé.

Ce suivi est renforcé dans le cas où la situation de la STEU évolue défavorablement avec des fuites d'eaux usées sur le sol ou vers l'étang mitoyen.

TITRE 3 : Prescriptions générales

Article 11 – Incident et accident

Conformément à l'article L.211-5 et à l'article R.214-46 du code de l'environnement, le préfet (DDTM et SIRACED-PC) et les maires intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 12 – Polices administrative et pénale

Le non-respect total ou partiel des dispositions de cet arrêté est susceptible de faire l'objet des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations et législations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations ou législations.

Article 15 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 sus-visé est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 16 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans les mairies des communes de Fécamp, Saint-Léonard, Epreville et Ganzeville pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la Sous-préfète du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux deux bénéficiaires.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de la brigade départementale de l'Office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- à la directrice territoriale du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- aux maires des communes de Fécamp, Saint-Léonard, Epreville et Ganzeville.

Fait à Rouen, le **23 DEC. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions suivantes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de l'arrêté ou de l'extrait de l'arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

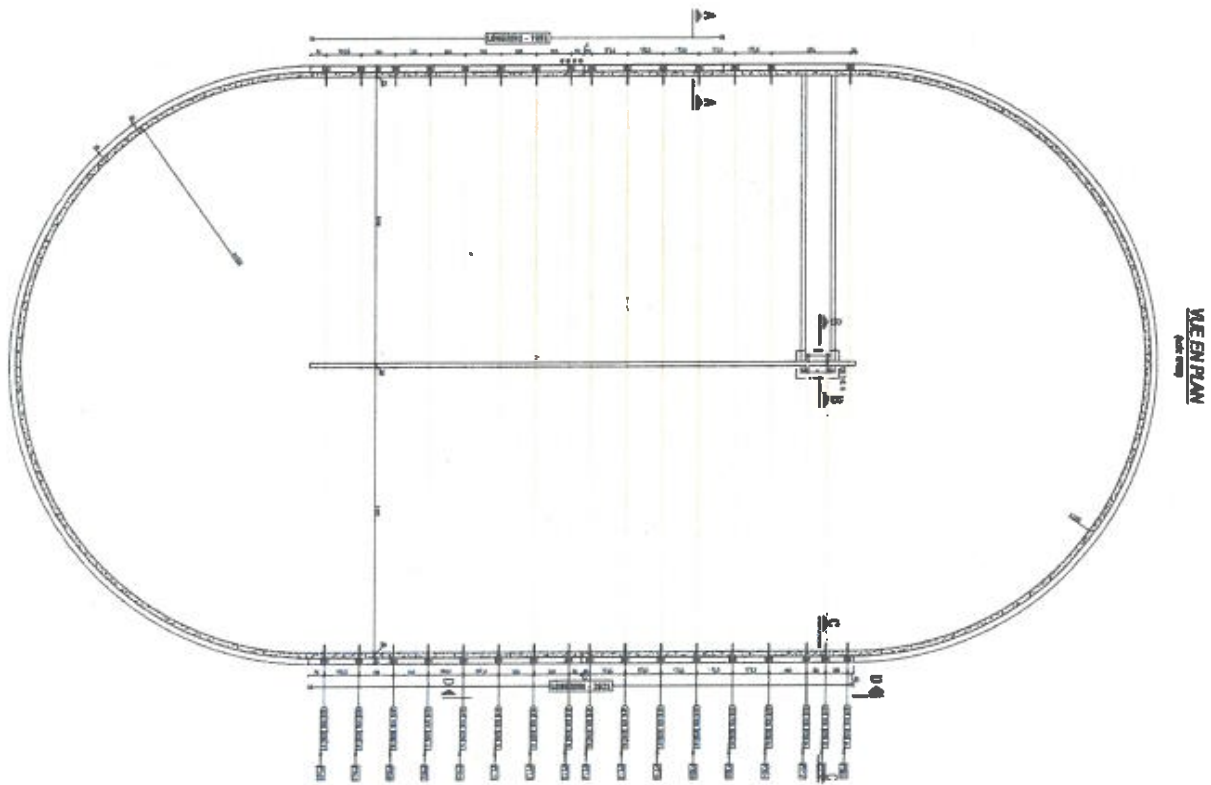
9/14

Annexes

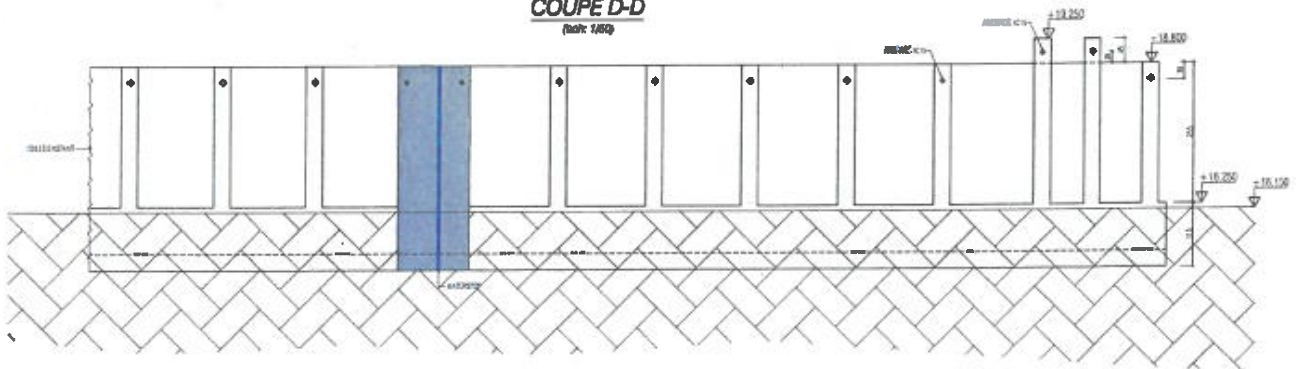
Annexe 1: Rappel des principales échéances

Prescriptions	Date butoir	Articles
Protocole de suivi des eaux souterraines	6 mois à compter de la signature de l'arrêté	10-2
Renforcement des voiles du bassin d'aération	7 mois à compter de la signature de l'arrêté	4
Dépôt d'un PAC sur le devenir des dispositifs de protection et du chemin d'accès temporaire	1 mois avant la fin des travaux de confortement	6-2
Confortement du bassin d'anoxie	31/12/22	9
Dépôt du dossier de demande de renouvellement de l'Autorisation environnementale	31/12/23	2

Annexe 2 : Principe du confortement du bassin d'aération (mise en place de tirants de précontrainte additionnelle, de nervures en béton armé et de longrines) – extrait du plan de masse





COUPE D-D
(voir 1/50)



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

	
<p>Exemple de nervures verticales</p>	<p>Exemple de tirants (STEP Émeraude – Rouen)</p>

Annexe 3 : Merlons de protection en place



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

13/14

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 4 : Stations de mesures et prélèvements du suivi milieu dans la Valmont



D'après le scénario SANDRE V6 en date du 06/03/2017, le tableau de correspondance des stations est le suivant :

Numéro du point de mesure	Libellé	Localisation	Code du plan
PLM1	Suivi du Milieu Amont step	M1	A
PLM2	Suivi du Milieu Aval rejet step	M2	C
PLM3	Suivi du Milieu aval TP Précieux Sang	M3	B

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-30-00005

Arrêté de renouvellement agrément
vidangeur_Entreprise
Pesqueux_Touffreville-la-orbeline



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 30 DEC. 2021
PORTANT**

Renouvellement de l'agrément délivré à l'ETA PESQUEUX au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**Service Transitions, Ressources et Milleux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Gary CHIPAN
Tél. : 02 32 18 94 93
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

**76-2011-009-V / 76-2021-00595
76-2011-00001**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;**
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;**
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1 ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;**
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;**
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation en matière d'activités ;**
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé ;**
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mai 2011, n°76-2011-009-V, délivrant l'agrément à l'ETA PESQUEUX, ayant son siège 150 Route du Val au Cesne - 76190 TOUFFREVILLE LA CORBELINE pour l'exercice de l'activité au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

**Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)**

1/3

- Vu le courrier en date du 13 avril 2021, complété le 7 juillet 2021, par lequel l'ETA PESQUEUX sollicite le renouvellement de l'agrément pour une nouvelle durée de 10 ans ainsi que l'augmentation du volume annuel maximal de matières de vidanges;
- Vu l'avis de la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPAA) en date du 21 décembre 2021.

CONSIDÉRANT :

- que l'ETA PESQUEUX a rempli l'ensemble de ses obligations liées à son agrément initial;
- que la durée initiale de 10 ans pour l'agrément de l'activité de collecte, transport et vidange de l'assainissement non collectif peut être renouvelée, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ;
- que dans ce cadre, l'ETA PESQUEUX a sollicité le renouvellement de son agrément, l'arrêté préfectoral initial venant à expiration ;
- que l'ETA PESQUEUX souhaite également augmenter le volume annuel maximal de matières de vidanges, le faisant passer de 400 m³ à 560 m³ ;
- que le plan d'épandage de l'ETA PESQUEUX est en mesure de valoriser 560 m³ de matières de vidange ;
- que rien ne s'oppose à ce qu'une nouvelle durée de 10 ans soit octroyée au bénéfice de l'ETA PESQUEUX ;

ARRÊTE

Article 1er - Renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2011, n°76-2011-009-V, délivrant l'agrément à l'ETA PESQUEUX, ayant son siège 150 Route du Val au Cesne - 76190 TOUFFREVILLE LA CORBELINE est renouvelée pour une nouvelle période de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2ème - Modifications

L'article 2 de l'arrêté d'agrément délivré le 2 mai 2011 à l'ETA PESQUEUX est modifié ainsi qu'il suit : la phrase « Le volume maximal annuel de matières de vidanges est de 400 m³ » est supprimée et est remplacée par : « Le volume maximal annuel de matières de vidanges est de 560 m³ ».

Article 3ème - Dispositions techniques

3-1 Une analyse des éléments-traces métalliques est effectuée dans le cadre des bilans annuels de 2023, 2025, 2027, 2029 et 2031 sur la base des valeurs limites indiquées sur le tableau 1a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé.

3-2 Les autres dispositions de l'arrêté du 02 mai 2011 susvisé, sont inchangées.

Article 4ème - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5ème - Exécution et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'ETA PESQUEUX et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pour une période de un mois.

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté est adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.
- la mission interdépartementale de recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture.

Fait à Rouen, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe : tableau 1a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

Éléments-traces.	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	20 (1)	0,03 (2)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

(1) 15 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004

(2) 0,015 g/m² à compter du 1er janvier 2001.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

15/03/2021

15/03/2021

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-23-00004

Arrêté urgence STEU St Germain des Essourts -
SIAEPA du Crevon



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau
Réf Cascade : 76-2021-00634
Réf Licorne : CTRL-76-2021-00260

Arrêté du

23 DEC. 2021

portant sur les mesures d'urgence prescrites au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Crevon et à STGS pour la station de traitement des eaux usées de Saint-Germain-des-Essourts suite à un dysfonctionnement de l'ouvrage de traitement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-5,
- Vu l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le récépissé de déclaration administrative du 24 mars 2003 portant sur la construction et l'exploitation de la station d'épuration sur le territoire de la commune de Saint-Germain-des-Essourts pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Catenay ;
- Vu les informations et la fiche de non-conformité transmises par STGS en juillet 2021 relatives au dysfonctionnement du biodisque de la station et aux mesures correctives mises en place pour remettre la station en fonctionnement normal ;
- Vu les informations transmises par STGS en date du 21 décembre 2021 suite à un nouveau dysfonctionnement du biodisque de la station, et indiquant les mesures correctives prévues par le SIAEPA du Crevon et par STGS ;
- Vu les constatations sur le terrain du bureau protection de la ressource en eau de la DDTM de la Seine-Maritime réalisées le 22 décembre 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis le 23/12/2021 par mail au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Crevon et à STGS ;
- Vu le retour sur le projet d'arrêté de STGS par mail en date du 23/12/2021.

Considérant -

que la station (STEU) de Saint-Germain-des-Essourts a une capacité de 220 EH, avec un débit de référence de 33 m³/j ;

qu'un dysfonctionnement du réducteur d'entraînement du biodisque a entraîné fin juin - début juillet 2021 un arrêt du biodisque ;

que des mesures correctives ont été mises en place (changement de moteur) pour permettre une remise en fonctionnement normal de la station courant octobre 2021 ;

1/4

que l'exploitant nous informe, lors du contrôle du 22 décembre 2021, avoir été alerté par des bruits anormaux lors du fonctionnement du biodisque en novembre 2021 ;

que, suite à une intervention sur le motoréducteur en date du 16 décembre 2021, il a été mis en avant que les bruits anormaux étaient dus à une dégradation des paliers (roulements) et de l'arbre de rotation ;

que, suite à ce dysfonctionnement, le biodisque, endommagé et nécessitant des réparations (changement des 4 paliers et arbre) a, à nouveau, été mis à l'arrêt ;

que, de ce fait, le traitement biologique de la station est stoppé, et que la STEU comprend uniquement un traitement primaire (décantation) ;

que les effluents prétraités sont rejetés dans les noues d'infiltration de la station ;

que le site ne présente pas de bétail visible et est en dehors de périmètres de protection de captage ;

que le contrôle du 22 décembre 2021 a pour objectif de constater sur site l'arrêt du biodisque et de prendre en compte les mesures correctives proposées par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Crevon et par STGS ;

qu'il est également constaté lors du contrôle du 22 décembre 2021 que les deux décanteurs digesteurs sont chargés, présentent des « gâteaux » de boues et nécessitent d'être vidangés ;

qu'il apparaît que le panier dégrilleur des effluents bruts est percé ;

qu'il est constaté lors de ce contrôle qu'une noue d'infiltration présente une couche importante de boues séchées et nécessite d'être curée ;

que, du fait du traitement biologique dégradé, les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ne sont en l'état pas préservés ;

qu'il est ainsi nécessaire de prescrire des mesures d'urgence au titre de l'article L211-5 du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1^{er} – Champ d'application

Le maître d'ouvrage dénommé **Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Crevon** (SIRET n° 20004138200017) et l'exploitant dénommé **STGS** (SIRET n° 35295873000017) procèdent ou font procéder à l'exploitation du système d'assainissement de Saint-Germain-des-Essourts (code Sandre 030000176581) et mettent en place les mesures d'urgence prescrites par le présent arrêté visant à limiter les impacts sur la qualité de l'eau, sur les écosystèmes et sur les usages exercés en liens avec ces milieux.

Article 2 – Mesures d'urgence

- **Opérations de réparation**

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant procèdent ou font procéder à la réparation du panier dégrilleur dans un délai de **3 semaines** suivant la notification du présent arrêté.

Dans un délai de **7 semaines** suivant la notification du présent arrêté, le maître d'ouvrage et l'exploitant procèdent ou font procéder à la réparation du biodisque et à sa remise en fonctionnement.

- **Curage et vidange**

Dans les **2 semaines** suivant la notification du présent arrêté, les deux décanteurs-digesteurs sont vidangés, et la noue d'infiltration chargée en boues séchées fait l'objet d'un curage. Les boues récupérées sont envoyées en filière de traitement adaptée.

Article 3 – Mesures conservatoires

L'autosurveillance du système d'assainissement est renforcée à compter de la notification du présent arrêté.

A cet effet, un prélèvement 24h sur les eaux rejetées en noues d'infiltration et les eaux brutes est mis en place par le maître d'ouvrage et son exploitant **toutes les 2 semaines** jusqu'à la remise en marche des biodisques. **Le premier prélèvement a lieu durant la semaine 1 en 2022.**

Les paramètres analysés sont les paramètres habituels listés en annexe II, tableau 3, de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 sus-visé.

Les résultats des analyses sont déposés sur Verseau dans le mois qui suit leur obtention.

Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire accrédité.

Article 4 – Transmissions des informations

Le maître d'ouvrage et l'exploitant tiennent informé le Bureau protection de la ressource en eau de la DDTM de Seine-Maritime de l'avancée des actions mises en place, au fur et à mesure de leur réalisation, et des résultats d'autosurveillance.

Tout retard pris est porté à la connaissance de la DDTM dans les plus brefs délais.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté est notifié au maître d'ouvrage et à son exploitant mentionnés à l'article 1 par mail et par courrier.

Les délais mentionnés dans le présent arrêté débutent à partir de la première formalité effectuée.

Article 6 – Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Saint-Germain-des-Essourts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture pour une durée minimale de 6 mois.

Le présent arrêté est affiché dans la mairie de Saint-Germain-des-Essourts pour une durée minimale de deux mois. Cette formalité est justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime,
- au directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de la brigade de l'Office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice de la délégation territoriale Seine aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le

23 ~~DEC~~ 2021

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut être contesté devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification, soit de sa publication.
En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-29-00154

Aumale_ François Christian_ régalaqe de terre en
lit majeur de la Bresle_ récépissé et notification
donnant accord



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Monsieur FRANCOIS Christian
15 rue des Forges
76390 AUMALE**

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Régalage de terre en lit majeur de la Bresle sur la commune d'Aumale**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : **76-2021-00636/VM**
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 29 décembre 2021

Monsieur,

Par courrier en date du 20 décembre 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Régalage de terre en lit majeur de la Bresle sur la commune d'Aumale

dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00636**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Cyril TEILLET

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RÉGALAGE DE TERRE EN LIT MAJEUR DE LA BRESLE
COMMUNE DE AUMALE**

**DOSSIER N° 76-2021-00636
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bresle, approuvé le 18 août 2016 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 décembre 2021, présenté par Monsieur FRANÇOIS Christian, enregistré sous le n° 76-2021-00636 et relatif à : Régalage de terre en lit majeur de la Bresle ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur FRANÇOIS Christian
15 rue des Forges
76390 AUMALE**

concernant :

Régalage de terre en lit majeur de la Bresle dont la réalisation est prévue dans la commune d'AUMALE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'AUMALE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 29 décembre 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Cyril TEILLET

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-13-00022

Isneauville_GEPPEC_lotissement 7 terrains à bâtir
- rue des Communaux



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 13 DEC. 2021

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE
7 TERRAINS À BÂTIR, RUE DES COMMUNAUX, SUR LA COMMUNE D'ISNEAUVILLE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 32 18 94 80
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2021-00207

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1I et R214-32 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 9 juin 2021, présenté par la société GEPPEC, enregistré sous le n° 76-2021-00207 et relatif au projet de lotissement de 7 terrains à bâtir, situé rue des Communaux, sur la commune d'Isneauville ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- Vu l'avis rendu en date du 30 juin 2021 par le syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec ;
- Vu le courrier électronique en date du 10 décembre 2021 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/8

Vu la réponse par courriel du pétitionnaire sur l'absence de remarques sur les prescriptions spécifiques en date du 10 décembre 2021.

CONSIDÉRANT :

- que le projet intercepte un bassin naturel amont, d'une surface estimée à 5,74 hectares ;
- que les écoulements issus de ce bassin naturel constituent un axe de ruissellement traversant l'emprise du projet, en provenance de l'est et se dirigeant vers l'ouest ;
- que la mise en place d'une bande enherbée suffisamment dimensionnée en largeur permet d'éviter le resserrement de l'axe de ruissellement, afin de ne pas aggraver les risques vers l'aval ;
- que la mise en place d'un merlon en bordure sud de l'axe de ruissellement, permet de protéger les lots 4 et 5 d'un éventuel déportement de l'axe de ruissellement vers ces lots ;
- que le pétitionnaire prévoit une modalité de gestion centennale des eaux pluviales à la parcelle pour les 7 lots de l'opération ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société GEPPEC de son dossier de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Le projet de lotissement de 7 lots, rue des Communaux
situé sur la commune d'Isneauville
(L'annexe 1 présente la localisation de l'opération)**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3-1. Prescriptions spécifiques à inscrire dans les actes de vente

Une règle de servitude est inscrite dans les actes de vente afin de respecter une gestion centennale des eaux pluviales à la parcelle, avec un dimensionnement minimal de 7 m³ de volume utile pour 100 m² imperméabilisés.

La gestion à la parcelle est opérée au moyen de tranchées drainantes ou de tout autre moyen permettant de respecter le dimensionnement minimal.

Le bassin destiné à l'infiltration des eaux pluviales issues des surfaces collectives est dimensionné pour gérer une pluie d'occurrence centennale, et présente un volume utile total minimal de 155 m³. Il est muni d'une surverse aménagée.

3-2. Gestion des écoulements du bassin versant amont

Une bande enherbée est aménagée et maintenue en place conformément au plan-masse du projet présenté en annexe 3. Elle est destinée à faire transiter les ruissellements en provenance du bassin versant naturel amont présenté en annexe 2.

Une continuité est assurée entre la bande enherbée réalisée, et celle déjà existante à l'amont immédiat de l'emprise du projet.

Aucun obstacle n'est fait à l'écoulement naturel des eaux sur la bande enherbée, en situation aménagée comme en période de chantier. La voirie desservant les lots 4 et 5 est réalisée conformément à la vue en coupe présentée à l'annexe 6.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Isneauville, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune d'Isneauville,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

13 DEC. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux

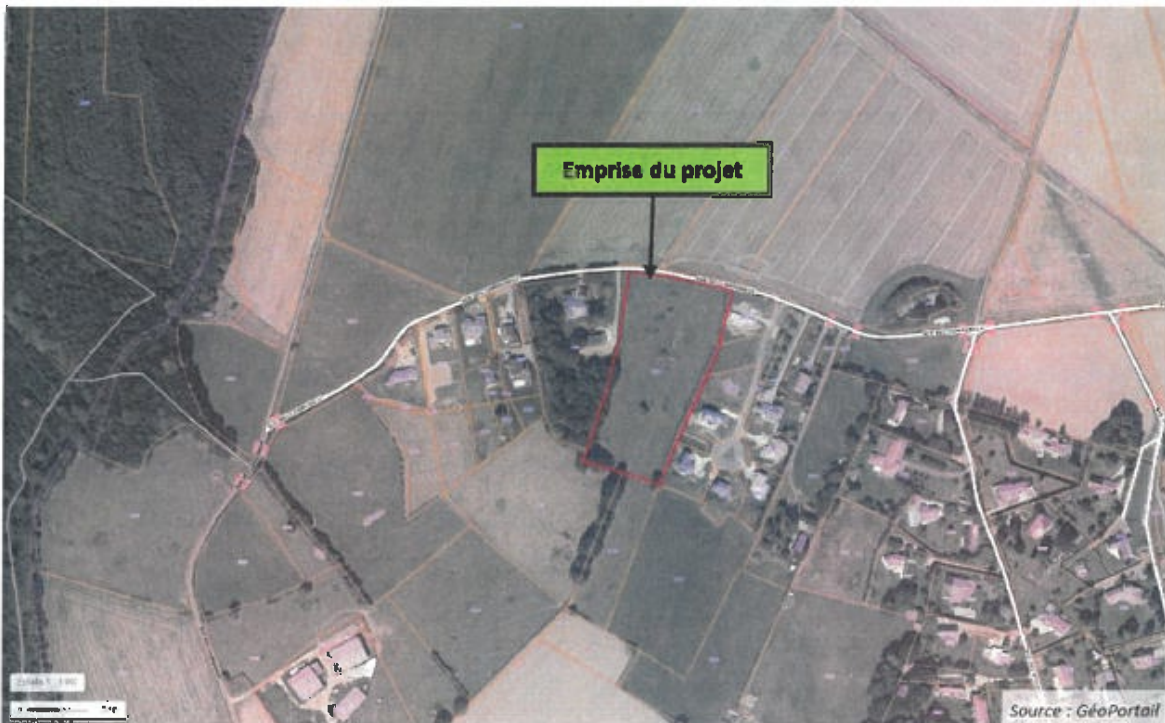


Alexandre HERMENT

Annexe 1 : Localisation du projet



Source : Dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau - Aménagement d'un lotissement de 7 terrains à bâtir, Rue des Communaux, ISNEAUVILLE (76230) – E2GEO (Dossier n°20-0013 – Indice A – Mai 2021 – p10/66)



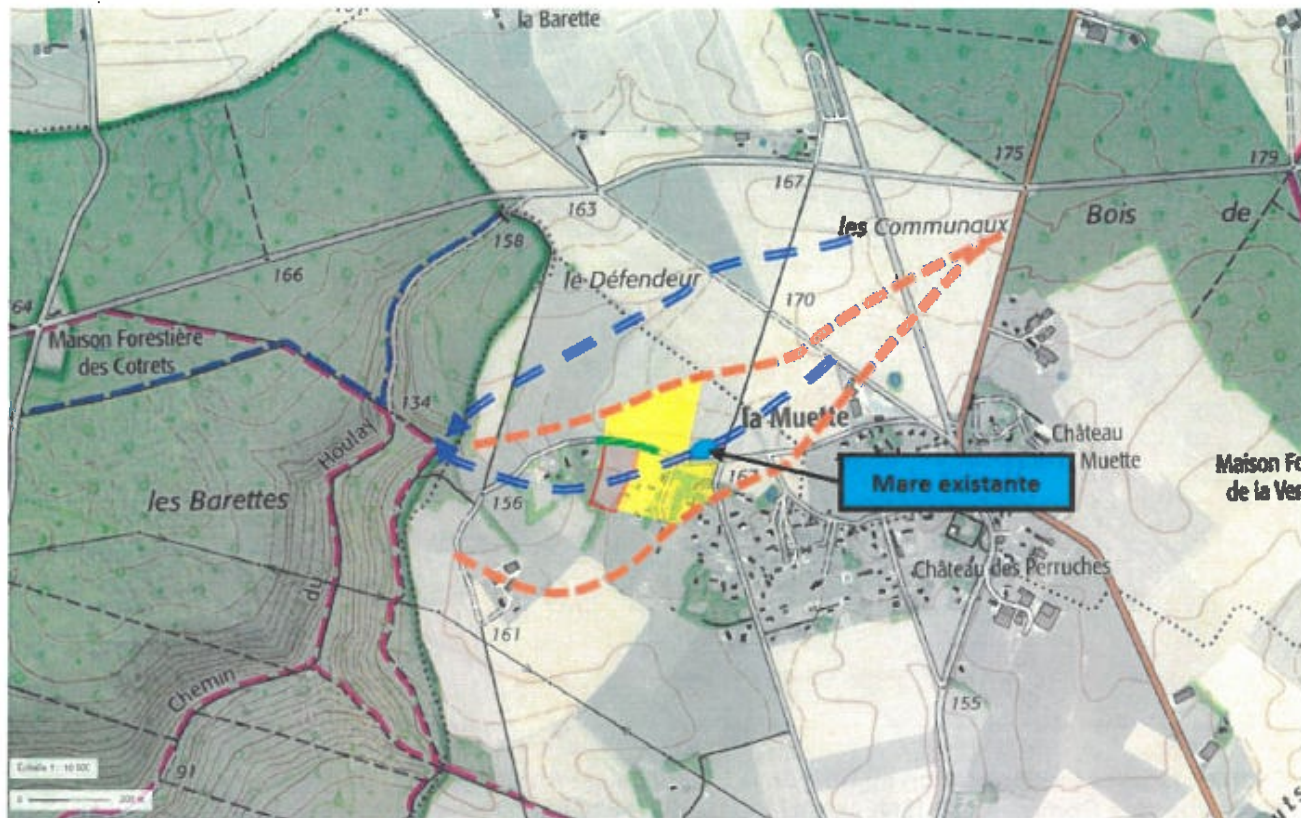
Source : Dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau - Aménagement d'un lotissement de 7 terrains à bâtir, Rue des Communaux, ISNEAUVILLE (76230) – E2GEO (Dossier n°20-0013 – Indice A – Mai 2021 – p17/66)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

5/8

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2



Légende :

Bassin versant amont (~5,74 ha)

Ligne de crête (partage des eaux superficielles)

Projet (~1,19 ha)

Talus / haie

Axe de ruissellement (talweg)

Source : Dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau - Aménagement d'un lotissement de 7 terrains à bâtir, Rue des Communaux, ISNEAUVILLE (76230) - E2GEO (Dossier n°20-0013 - Indice A - Mai 2021 - p14/66)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

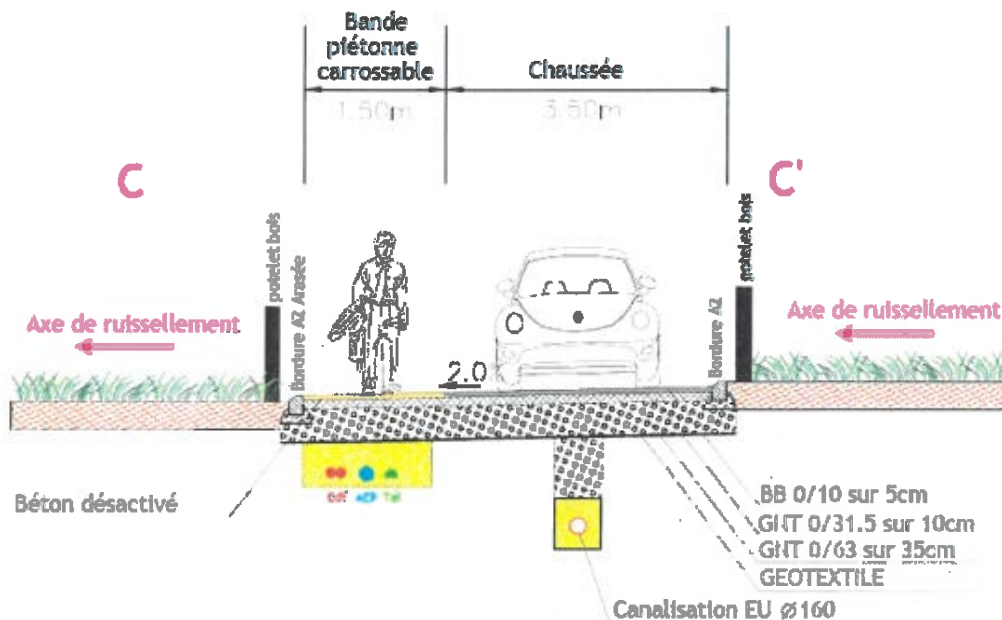
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 3
Source : Note complémentaire au dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau – Aménagement d'un lotissement de 7 terrains à bâtir, Rue des



Communaux, ISNEAUVILLE (76230) – E2GEO (Dossier n°20-0013 – Indice A – Novembre 2021 – Annexe 1)

Annexe 4



Source : Note complémentaire au dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau – Aménagement d'un lotissement de 7 terrains à bâtir, Rue des Communaux, ISNEAUVILLE (76230) – E2GEO (Dossier n°20-0013 – indice A – Novembre 2021 – Annexe 6)

Cité administrative, 2 rue Saint-Séver,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-07-00007

Mortemer_Département_Renaturation du lit du
cours d'eau Ruisseau des sources de l'Eaulne



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milleux
Bureau des Milleux
Aquatiques et Marins**

**DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
Direction des Routes
Quai Jean Moulin
HOTEL DU DÉPARTEMENT
76101 ROUEN CEDEX**

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La renaturation du lit du cours d'eau - ruisseau des sources de l'Eaulne sur la commune de MORTEMER**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : **76-2021-00601/VM**
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 7 décembre 2021

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 23 novembre 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

La renaturation du lit du cours d'eau - ruisseau des sources de l'Eaulne sur la commune de MORTEMER
dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00601**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint

L'opération est réalisée sur une période durant laquelle le cours d'eau est à sec..

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT**

**LA RENATURATION DU LIT DU COURS D'EAU - RUISSEAU DES SOURCES DE L'EAULNE
COMMUNE DE MORTEMER**

**DOSSIER N° 76-2021-00601
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 novembre 2021, présenté par le DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME représenté par Monsieur JOLIVEL Yves, enregistré sous le n° 76-2021-00601 et relatif à : La renaturation du lit du cours d'eau - ruisseau des sources de l'Eaulne ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
Direction des Routes
Quai Jean Moulin
HOTEL DU DEPARTEMENT
76101 ROUEN CEDEX**

concernant :

La renaturation du lit du cours d'eau - ruisseau des sources de l'Eaulne dont la réalisation est prévue dans la commune de MORTEMER.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sur une période durant laquelle le cours d'eau est à sec. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MORTEMER où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 7 décembre 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERNENT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (3.3.5.0)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

4/4

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-17-00008

Saint-Etienne-du-Rouvray_Amfreville-la-Mi-Voie_
SOREMI ROUVRAY_construction bâtiment
d'activité logistique

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**SOREMI ROUVRAY
16 avenue Hoche
75008 PARIS**

Dossier suivi par :
Jérôme BARBET

Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 80

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La construction d'un bâtiment d'activité logistique sur les communes de Saint-Etienne-du-Rouvray et Amfreville-la-Mi-Voie**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2021-00114/VM**
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

ROUEN, le 08 avril 2021

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 29 mars 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**La construction d'un bâtiment d'activité logistique sur les communes de
Saint-Etienne-du-Rouvray et Amfreville-la-Mi-Voie**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00114**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **Interdit de commencer cette opération avant le 29 mai 2021, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service
Territoires, Ressources et Mer


Cyril TEILLET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**SOREMI ROUVRAY
16 avenue Hoche
75008 PARIS**

Dossier suivi par :
Jérôme BARBET

Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 80

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : La construction d'un bâtiment
d'activité logistique sur les communes de Saint-Etienne-du-Rouvray
et Amfreville-la-Mi-Voie
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2021-00114/VM
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 27 décembre 2021

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **La construction d'un bâtiment d'activité logistique sur les communes de Saint-Etienne-du-Rouvray et Amfreville-la-Mi-Voie** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08 avril 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de Saint-Etienne-du-Rouvray et d'Amfreville-la-Mi-Voie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ACTIVITÉ LOGISTIQUE
COMMUNES DE SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY
ET AMFREVILLE-LA-MI-VOIE**

**DOSSIER N° 76-2021-00114
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 avril 2021, présenté par la société SOREMI ROUVRAY représentée par Monsieur le Directeur NESSIM Julien, enregistré sous le n° 76-2021-00114 et relatif à : La construction d'un bâtiment d'activité logistique ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SOREMI ROUVRAY
16 avenue Hoche
75008 PARIS**

concernant :

La construction d'un bâtiment d'activité logistique dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- AMFREVILLE-LA-MI-VOIE
- SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 mai 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de Saint-Etienne-du-Rouvray, d'Amfreville-la-Mi-Voie où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 08 avril 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-27-00001

Saint-Saens_M Bous Mickael_consolidation de
berges sur la Varenne_notification+récépissé
donnant accord



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milleux
Bureau des Milleux
Aquatiques et Marins**

**BOUS Mickaël
89 route de Bellescambre
Le vaudichon
76680 SAINT-SAENS**

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La consolidation de berges sur la Varenne sur la commune de SAINT-SAENS**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : **76-2021-00621/VM**
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 27 décembre 2021

Monsieur,

Par courrier en date du 06 décembre 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

La consolidation de berges sur la Varenne sur la commune de SAINT-SAENS

dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00621**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Cyril TEILLET

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CONSOLIDATION DE BERGES SUR LA VARENNE
COMMUNE DE SAINT-SAENS**

**DOSSIER N° 76-2021-00621
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 décembre 2021, présenté par Monsieur BOUS Mickaël, enregistré sous le n° 76-2021-00621 et relatif à : La consolidation de berges sur la Varenne ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur BOUS Mickaël
89 route de Bellescote
Le vaudichon
76680 SAINT-SAENS**

concernant :

La consolidation de berges sur la Varenne dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-SAENS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

**Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>**

**Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)**

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-SAENS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 27 décembre 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Cyril TEILLET

PJ : Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

76-2021-12-28-00003

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP
de Rennes du 28 décembre 2021 à Mme
SERGEANT

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 28 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Aude SERGEANT
en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de LE HAVRE à compter du 4 janvier 2022**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 25 novembre 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 février 2021 portant mutation de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2017 portant mutation de Madame Séverine ACKER (LAUNAY) à compter du 1 septembre 2017 en qualité d'adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 30 avril 2018 portant titularisation de Monsieur Amadou MALLOUM à compter du 13 janvier 2018 en qualité de directeur des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Le Havre

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Aude SERGEANT, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Le Havre, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Le Havre, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude SERGEANT, délégation de signature est donnée à Madame Séverine ACKER (LAUNAY), adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre et délégation de signature est donnée à Monsieur Amadou MALLOUM, directeur des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Le Havre.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rennes, le 28 décembre 2021



La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Marie-Line HANICOT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-12-31-00001

Arrêté modificatif du 31 décembre 2021 portant attribution de la médaille et de la lettre pour acte de courage et de dévouement.



Arrêté modificatif du 31 décembre 2021

portant attribution de la médaille et de la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2021 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- Sur** *proposition du directeur de cabinet du préfet,*

ARRÊTÉ

- Article 1** A l'article 1 décernant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement, il y a lieu de supprimer :
- DEMEILLERS Anthony, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires
- il y a lieu de rajouter :
- DEMEILLERS Anthony, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels
- Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **31 DEC. 2021**

Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-12-28-00001

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT Que le 16 décembre 2021, dans la commune de LE HAVRE, le brigadier-chef Mickaël DEHOUL, le gardien de la Paix Pierre GALLIC, le gardien de la Paix Brice HERRY et le gardien de la Paix Kevin MESSLER-VLADICH ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires, n'hésitant pas à mettre en danger leur vie lors de l'interpellation d'un individu armé d'un couteau qui menaçait l'intégrité physique de son ancienne conjointe.

Sur *proposition du directeur de cabinet du préfet,*

ARRÊTE

Article 1 La médaille de Vermeil pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- DEHOUL Mickaël

La médaille d'argent 2^e classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- GALLIC Pierre
- HERRY Brice
- MESSLER-VLADICH Kevin

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

28 DEC. 2021


Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-12-28-00002

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le 30 juin 2021, dans la commune de FECAMP, le brigadier-chef Jérôme PLANTEBLAT, le sous-brigadier Eric WAVRANT et le policier adjoint Pauline LANGEVIN ont fait preuve d'un dévouement et d'un sang-froid exemplaires en empêchant le suicide d'un homme menaçant de se jeter dans le vide. Tandis que le sous-brigadier Eric WAVRANT et le policier adjoint Pauline LANGEVIN entraînent en dialogue avec l'individu, le brigadier-chef Jérôme PLANTEBLAT pénètre dans son appartement pour le ceinturer et le maîtriser. Il était ensuite rejoint par le sous-brigadier Eric WAVRANT et le policier adjoint Pauline LANGEVIN pour la prise en charge de l'individu.

Sur *proposition du directeur de cabinet du préfet,*

ARRÊTE

Article 1 La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- PLANTEBLAT Jérôme

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- WAVRANT Eric
- LANGEVIN Pauline

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

28 DEC. 2021

Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Rouen, le **28 DEC, 2021**

Monsieur,

Le 30 juin 2021, dans la ville de Fécamp, vous avez porté assistance, avec vos collègues, à un homme menaçant de se jeter du balcon de son immeuble.

Tandis que vos collègues entraient en dialogue avec l'individu, vous pénétriez dans son appartement afin de le ceinturer et le maîtriser.

En reconnaissance de ce comportement exemplaire, je vous décerne la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

bien à vous,

Pierre-André DURAND

Brigadier-Chef Jérôme PLANTEBLAT
190, impasse du champ des oiseaux
76190 TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Rouen, le **28 DEC. 2021**

Madame,

Le 30 juin 2021, dans la ville de Fécamp, vous avez porté assistance, avec vos collègues, à un homme menaçant de se jeter du balcon de son immeuble.

Tandis que vous entriez en dialogue avec l'individu, l'un de vos collègues pénétrait dans son appartement afin de le ceinturer et le maîtriser. Vous montiez ensuite dans l'appartement afin de participer à la prise en charge de l'individu.

En reconnaissance de ce comportement exemplaire, je vous décerne une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

bien à vous,

Pierre-André DURAND

Policier adjoint Pauline LANGEVIN
18, route du cidre
76590 CROSVILLE-SUR-SCIE

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Rouen, le **28 DEC. 2021**

Monsieur,

Le 30 juin 2021, dans la ville de Fécamp, vous avez porté assistance, avec vos collègues, à un homme menaçant de se jeter du balcon de son immeuble.

Tandis que vous entriez en dialogue avec l'individu, l'un de vos collègues pénétrait dans son appartement afin de le ceinturer et le maîtriser. Vous montiez ensuite dans l'appartement afin de participer à la prise en charge de l'individu.

En reconnaissance de ce comportement exemplaire, je vous décerne une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

bien à vous,

Pierre-André DURAND

Gardien de la Paix Eric WAVRANT
Résidence Anhinga
Allée des Agamis
97313 SAINT-GEORGES

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@ine-maritime.gouv.fr

ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT



Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le décret du 16 novembre 1901, et les textes qui l'ont complété et modifié,

DÉCERNE
LA MÉDAILLE DE BRONZE
à

Monsieur Jérôme PLANTEBLAT
Domicilié à Criquetot-L'Esneval
pour acte de courage et de dévouement

Fait à, Rouen, le 28 DEC. 2021

Le Préfet,



Pierre-André DURAND



PRÉFET DE LA NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

LETTRE DE FÉLICITATIONS

Le Préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

félicite

Madame Pauline LANGEVIN

Pour son sang-froid et sa réactivité le 30 juin 2021, qui ont permis de maîtriser et sauver un homme qui souhaitait mettre fin à ses jours en se jetant du balcon de son immeuble à Fécamp. Son intervention, menée avec ses collègues de la Circonscription de Sécurité Publique de Fécamp, a été déterminante dans l'issue favorable de cette opération.

Fait à Rouen, le

28 DEC. 2021



Pierre-André DURAND



PRÉFET DE LA NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

LETTRE DE FÉLICITATIONS

Le Préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

félicite

Monsieur Eric WAVRANT

Pour son sang-froid et sa réactivité le 30 juin 2021, qui ont permis de maîtriser et sauver un homme qui souhaitait mettre fin à ses jours en se jetant du balcon de son immeuble à Fécamp. Son intervention, menée avec ses collègues de la Circonscription de Sécurité Publique de Fécamp, a été déterminante dans l'issue favorable de cette opération.

Fait à Rouen, le **28 DEC. 2021**

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-12-30-00011

Arrêté du 30 décembre 2021 portant retrait de la communauté de communes Terroir de Caux du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SMAEPA) d'Auffay-Tôtes



Arrêté du **30 DEC. 2021**

portant retrait de la communauté de communes Terroir de Caux du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SMAEPA) d'Auffay-Tôtes

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;
- Vu le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 1939 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement d'Auffay-Tôtes ;
- Vu la délibération du 10 juin 2021 du comité syndical du SMAEPA Auffay-Tôtes approuvant le retrait de la communauté de communes Terroir de Caux du syndicat ;
- Vu la délibération du 5 juillet 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Terroir de Caux approuvant son retrait du SMAEPA Auffay-Tôtes ;
- Vu la délibération du 21 juin 2021 du conseil municipal de La Houssaye-Béranger favorable à ce retrait ;
- Vu la délibération du 7 septembre 2021 du conseil municipal de Grugny défavorable à ce retrait ;
- Vu la délibération du 27 septembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Terroir de Caux portant sur les conditions financières et patrimoniales de ce retrait ;
- Vu la délibération du 15 décembre 2021 du comité syndical du SMAEPA Auffay-Tôtes portant sur les conditions financières et patrimoniales de ce retrait ;

Considérant l'absence de délibération du conseil municipal de Frichemesnil ;

Considérant que les conditions pour prononcer le retrait de la communauté de communes Terroir de Caux du SMAEPA Auffay-Tôtes sont réunies ;

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

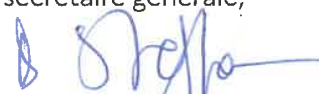
Article 1^{er} - Au 31 décembre 2021, la communauté de communes Terroir de Caux est retirée du SMAEPA Auffay-Tôtes.

Article 2 - À compter de la date de retrait de la communauté de communes Terroir de Caux, le SMAEPA Auffay-Tôtes devient un syndicat intercommunal régi par les dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT dont les membres sont les communes de Frichemesnil, Grugny et La Houssaye-Béranger.

Article 3 - Les conséquences financières et patrimoniales de ce retrait sont fixées dans les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes Terroir de Caux et du conseil syndical du SMAEPA Auffay-Tôtes, jointes au présent arrêté.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, les présidents du SMAEPA Auffay-Tôtes et de la communauté de communes Terroir de Caux, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-12-22-00007

Arrêté modificatif n° 2021-CDVL-1 du 22/12/2021 modifiant l'arrêté n°2020-CDVL-1 du 29 octobre 2020 portant désignation des représentants des maires et des EPCI à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Seine-Maritime ainsi que de leurs suppléants.



**Bureau des finances locales
et du contrôle budgétaire**

Affaire suivie par Natacha PLESSIS
Tél : 02 32 76 52 86
✉ : natacha.plessis@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté modificatif n° 2021-CDVL-1 du 22 DEC. 2021

modifiant l'arrêté n° 2020-CDVL-1 du 29 octobre 2020 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la Commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Seine-Maritime ainsi que de leurs suppléants

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** Le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;
- Vu** l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que Monsieur LEJEUNE Michel, commissaire suppléant représentant des maires est hors d'état d'exercer ses fonctions ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} — Monsieur LEJEUNE Michel, désigné en tant que commissaire suppléant représentant des maires au sein de la Commission départementale des valeurs locatives du département de la Seine-Maritime par l'arrêté n° 2020-CDVL-1 du 29 octobre 2020, n'est plus commissaire de la Commission départementale des valeurs locatives du département de la Seine-Maritime.

Article 2 — La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 — Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-12-22-00008

Arrêté modificatif n° 2021-CDVL-2 du
22/12/2021modifiant l'arrêté n° 2020-CDVL-3 du
29 octobre 2020 portant composition de la
commission départementale des valeurs
locatives (CDVL) de la Seine-Maritime.



**Bureau des finances locales
et du contrôle budgétaire**

Affaire suivie par Natacha PLESSIS
Tél : 02 32 76 52 86
: natacha.plessis@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté modificatif n° 2021-CDVL-2 du **22 DEC. 2021
modifiant l'arrêté n° 2020-CDVL-3 du 29 octobre 2020 portant composition de la Commission
départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** Le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;
- Vu** l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;
- Vu** l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la délibération n° 0.8 du 16 juillet 2021 du Conseil départemental de la Seine-Maritime portant désignation des représentants du Conseil départemental auprès de la Commission départementale des valeurs locatives du département de la Seine-Maritime ainsi que de leurs suppléants ;
- Vu** la délibération n° 3.13 du 15 novembre 2021 de la commission permanente du Département de la Seine-Maritime portant désignation d'un représentant du Conseil départemental auprès de la Commission départementale des valeurs locatives du département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-CDVL-1 du 29 octobre 2020 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la Commission départementale des valeurs locatives du département de la Seine-Maritime ainsi que de leurs suppléants ;
- Vu** la lettre du 1^{er} octobre 2021 de l'association départementale des maires procédant à la désignation d'un représentant des maires auprès de la Commission départementale des valeurs locatives du département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-CDVL-2 du 29 octobre 2020 portant désignation des représentants des contribuables auprès de la Commission départementale des valeurs locatives du département de la Seine-Maritime ainsi que de leurs suppléants après consultation des chambres de commerce et d'industrie de Rouen Métropole et de Seine Estuaire en date du

31 juillet 2020, de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Seine-Maritime en date du 31 juillet 2020, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Seine-Maritime en date du 31 juillet 2020 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que la liste des membres de la Commission départementale des valeurs locatives du département de la Seine-Maritime, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la Commission départementale des valeurs locatives du département de la Seine-Maritime dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II du code général des impôts susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} — L'arrêté n° 2020-CDVL-3 du 29 octobre 2020 est modifié en son article 1^{er} :

Mme LESUEUR Christine, commissaire suppléant représentant des maires, est désignée en remplacement de M. LEJEUNE Michel.

Article 2 — La Commission départementale des valeurs locatives du département de la Seine-Maritime en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL	
Titulaires	Suppléants
DEMAZURE Julien	DURANDE Florence
RASSE-LAMBRECQ Valentin	CAREL Pierre

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES	
Titulaires	Suppléants
LUCOT AVRIL Virginie	LESUEUR Christine
CORITON Bastien	COLIN Gérard
MOREL Christine	HAVARD René
ROUSSELIN Jean-Louis	AUBER François

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE	
Titulaires	Suppléants
BLOC Jean-François	CAVELIER Elisa
ROULY Nicolas	LANGLOIS Nicolas
MÉTOT Dominique	DENIAU Françoise
EMO Jean-Christophe	LHEUREUX Jérôme

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES	
Titulaires	Suppléants
HASPOT Fabrice	PICARD Jean-Luc
LANGLOIS Pierre-Vincent	CONSTANTIN Astrid
BOE Jean-Charles	LONGUEMART Catherine
CANTEREL Sylvie	LARCHEVEQUE Alain
DARTOIS Guillaume	BRUSCHERA Christophe
CARON Nicolas	BERARD Frédéric
LE GUILLOUX Gildas	BAILLEUL Marie-France
DJELLOUL Étienne	BOCENO Marc
DUFRESNE Alain	VIET Éric

Article 3 — La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 — Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-12-27-00003

AP 27-12-2021 abrogeant les dispositions de
l'arrêté de mise en demeure du 21 février 2019
GRAND PORT DU HAVRE



**Arrêté n°
abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 février 2020.**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- vu le code de l'environnement, en particulier ses articles et L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.214-6 ;
- vu la loi n°2914-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, et notamment ses articles 56 à 59 ;
- vu l'ordonnance n°2021-604 du 19 mai 2021 portant création du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n°21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- vu les arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2011 mentionnés dans le tableau ci-dessous, portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement :

Nom de l'ouvrage	Date de l'arrêté préfectoral
Digue de protection de la zone du Marais-Vernier	07/10/11
Digue de protection de la zone de Saint-Wandrille-Rançon	07/10/11
Digue de protection de la zone de Norville – Notre-Dame-de-Gravenchon	07/10/11
Digue de protection de la zone de Radicatel – Tancarville	07/10/11

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Digue de protection de la zone d'Heurteauville	07/10/11
Digue de protection de la boucle de Brotonne	07/10/11
Digues de protection de la boucle de Roumare	07/10/11
Digue de protection de la boucle de Jumièges	07/10/11
Digue de protection de la zone de Yainville	07/10/11
Digue de protection de la zone du Trait	07/10/11
Digue de protection de la boucle d'Anneville-Ambourville	07/10/11

- vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant mise en demeure de respecter les prescriptions d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
- vu les rapports de l'inspecteur de l'environnement du 26 novembre 2021 portant sur le défaut de production des études de dangers initiales sur les ouvrages de protection contre les inondations ;
- vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2021 transmis à la métropole Rouen Normandie, par courrier du 27 décembre 2021, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2021 transmis à la communauté de communes Roumois Seine, par courrier du 27 décembre 2021, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2021 transmis à la communauté d'agglomération Caux-Seine Agglo, par courrier du 27 décembre 2021, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT

Qu'en application de la loi n°2914-58 en date du 27 janvier 2014 modifiée susvisée, Métropole Rouen Normandie est titulaire des autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

qu'en application de la loi n°2914-58 en date du 27 janvier 2014 modifiée susvisée, la communauté de communes Roumois Seine est titulaire des autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

qu'en application de la loi n°2914-58 en date du 27 janvier 2014 modifiée susvisée, la communauté d'agglomération Caux-Seine Agglo est titulaire des autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure le titulaire des autorisations des ouvrages classés en cas de non-respect des obligations administratives concernant ces ouvrages.

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant mise en demeure de respecter les prescriptions d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement pris à l'encontre du grand port maritime de Rouen sont abrogées.


Article 2

Le présent arrêté sera notifié au grand port fluvio-maritime de l'axe Seine et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
 - Monsieur le président de Métropole Rouen Normandie ;
 - Madame la présidente de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo ;
 - Monsieur le président de la communauté de communes Roumois Seine ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **27 DEC. 2021**

Le préfet,

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-12-27-00002

AP 27-12-2021 abrogeant les dispositions de la
mise en demeure du 31-12-2019 Conseil
Départemental



**Arrêté n°
abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019.**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- vu le code de l'environnement, en particulier ses articles et L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.214-6 ;
- vu la loi n°2914-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, et notamment ses articles 56 à 59 ;
- vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n°21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- vu les arrêtés préfectoraux du 25 juillet 2011 mentionnés dans le tableau ci-dessous, portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement :

Nom de l'ouvrage	Date de l'arrêté préfectoral
Digue de protection de la zone d'Étretat	25/07/11
Digue de protection de la zone de Veulettes-sur-Mer – Pa-luel	25/07/11
Digue de protection de la zone de Saint-Aubin-sur-Mer	25/07/11
Digue de protection de la zone de Quiberville – Sainte-Marguerite-sur-Mer	25/07/11
Digue de protection de la zone de Pourville-sur-Mer	25/07/11

- vu les arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2011 mentionnés dans le tableau ci-dessous, portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement :

Nom de l'ouvrage	Date de l'arrêté préfectoral
Digue de protection de la zone de Bardouville	07/10/11
Digue de protection de la zone de Saint-Wandrille-Rançon	07/10/11
Digue de protection de la zone de Norville – Notre-Dame-de-Gravenchon	07/10/11
Digue de protection de la zone de Radicatel – Tancarville	07/10/11
Digue de protection de la zone d'Heurteauville	07/10/11
Digue de protection de la boucle de Brotonne	07/10/11
Digues de protection de la boucle de Roumare	07/10/11
Digue de protection de la boucle de Jumièges	07/10/11
Digue de protection de la zone de Yainville	07/10/11
Digue de protection de la zone du Trait	07/10/11
Digue de protection de la boucle d'Anneville-Ambourville	07/10/11

- vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant mise en demeure de respecter les prescriptions d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 modifiant les statuts du syndicat mixte des bassins versant Saône, Vienne et Scie et lui confiant la gestion des digues classées des zones de Quiberville – Sainte-Marguerite-sur-Mer et de Pourville-sur-Mer ;
- vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 portant création du syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime et lui confiant la gestion des digues classées des zones d'Étretat, de Veulettes-sur-Mer – Paluel et de Saint-Aubin-sur-Mer ;
- vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29 novembre 2019 portant sur le défaut de production des études de dangers initiales sur les ouvrages de protection contre les inondations de Seine-Maritime ;
- vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 décembre 2019 portant sur le défaut de production des études de dangers initiales sur les ouvrages de protection contre les inondations de Seine-Maritime ;
- vu les rapports de l'inspecteur de l'environnement du 26 novembre 2021 portant sur le défaut de production des études de dangers initiales sur les ouvrages de protection contre les inondations ;
- vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2021 transmis à la métropole Rouen Normandie, par courrier du 27 décembre 2021, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2021 transmis à la communauté de communes Roumois Seine, par courrier du 27 décembre 2021, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

- vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2021 transmis à la communauté d'agglomération Caux-Seine Agglo, par courrier du 27 décembre 2021 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2021 transmis au syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime, par courrier du 27 décembre 2021, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2021 transmis au syndicat mixte des bassins versant Saône, Vienne et Scie, par courrier du 27 décembre 2021, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT

Qu'en application de la loi n°2914-58 en date du 27 janvier 2014 modifiée susvisée, Métropole Rouen Normandie est titulaire des autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

qu'en application de la loi n°2914-58 en date du 27 janvier 2014 modifiée susvisée, la communauté de communes Roumois Seine est titulaire des autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

qu'en application de la loi n°2914-58 en date du 27 janvier 2014 modifiée susvisée, la communauté d'agglomération Caux-Seine Agglo est titulaire des autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

qu'en application de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 susvisé, le syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime est titulaire des autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

qu'en application de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 susvisé, le syndicat mixte des bassins versant Saône, Vienne et Scie est titulaire des autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement depuis le 1^{er} janvier 2020. ;

qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure le titulaire des autorisations des ouvrages classés en cas de non-respect des obligations administratives concernant ces ouvrages ;

qu'un projet d'abrogation de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 a été adressé au conseil départemental de la Seine-Maritime le 21 septembre 2021 avec une période contradictoire de 15 jours, et qu'aucun retour n'y a été apporté dans le délai imparti.

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant mise en demeure de respecter les prescriptions d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement pris à l'encontre du conseil départemental de la Seine-Maritime sont abrogées.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au conseil départemental de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
 - Monsieur le président de Métropole Rouen Normandie ;
 - Madame la présidente de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo ;
 - Monsieur le président de la communauté de communes Roumois Seine ;
 - Monsieur le président du syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime ;
 - Monsieur le président du syndicat mixte des bassins versant Saône, Vienne et Scie ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

27 DEC. 2021

Le préfet,


Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-12-27-00004

AP 27-12-2021 mise en demeure Métropole
Rouen Normandie - Non transmission étude de
dangers digues



Arrêté n°

mettant en demeure la Métropole Rouen Normandie de respecter les prescriptions d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- vu le code de l'environnement, en particulier ses articles et L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.214-6 ;
- vu la loi n°2914-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, et notamment ses articles 56 à 59 ;
- vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n°21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- vu les arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2011 mentionnés dans le tableau ci-dessous, portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Nom de l'ouvrage	Date de l'arrêté préfectoral
Digues de protection de la boucle de Roumare	07/10/11
Digue de protection de la boucle de Jumièges	07/10/11
Digue de protection de la zone de Yainville	07/10/11
Digue de protection de la zone du Trait	07/10/11
Digue de protection de la boucle d'Anneville-Ambourville	07/10/11

- vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant mise en demeure de respecter les prescriptions d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant mise en demeure de respecter les prescriptions d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
- vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 août 2021 portant sur le défaut de production des études de dangers initiales sur les ouvrages de protection contre les inondations, et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à Métropole Rouen Normandie, par courrier du 21/09/2021, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- vu le courrier de réponse au projet d'arrêté de mise en demeure de la Métropole Rouen Normandie du 22 octobre 2021 ;
- vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 novembre 2021 portant sur le défaut de production des études de dangers initiales sur les ouvrages de protection contre les inondations.

CONSIDÉRANT

Que l'article 3 des arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2011 portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisés prévoit la réalisation d'une étude de dangers des digues classées mentionnées dans le tableau ci-dessus avant le 31 décembre 2014 ;

que les études de dangers desdites digues classées n'ont pas été produites avant le 31 décembre 2014 ;

que cela constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 des arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2011 susvisés ;

qu'en application de la loi n°2914-58 en date du 27 janvier 2014 susvisée, la Métropole Rouen Normandie dispose désormais de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et qu'à ce titre elle est devenue automatiquement titulaire des autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisées depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

que la Métropole Rouen Normandie a été informée lors des réunions relatives à la création du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande auxquelles elle a participé en 2019 du fait que les études de dangers des digues dont elle est désormais gestionnaire n'ont pas été remises ;

que la Métropole Rouen Normandie a été mise en copie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre du conseil départemental de la Seine-Maritime pour la remise des études de dangers des digues de Seine dont celles mentionnées dans le tableau ci-dessus, pour le 31 décembre 2022 ;

que l'étude de dangers est l'outil de connaissance approfondie d'une digue, de ses forces et faiblesses ainsi que de la protection qu'elle offre, qu'elle est indispensable en gestion de crise pour définir le niveau d'eau à partir duquel il convient d'évacuer la population de la zone protégée et donc qu'il est indispensable pour des raisons de sécurité des populations d'en disposer dans les meilleurs délais ;

qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure le titulaire des autorisations des ouvrages classés de respecter les dispositions de l'article 3 des arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2011 susvisés ;

qu'un projet d'arrêté de mise demeure a été adressé à Métropole Rouen Normandie le 21 septembre 2021 avec une période contradictoire de 15 jours, et que le Préfet de la Seine Maritime a reçu un courrier en réponse de Métropole Rouen Normandie le 22 octobre 2021 n'appelant pas de modifications au projet d'arrêté.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er

La Métropole Rouen Normandie, titulaire de fait et de droit des autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement des digues de protection des zones de Yainville, du Trait et des boucles de Roumare, Jumièges et Anneville-Ambourville, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 des arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2011 susvisés, relatives à la réalisation, par un bureau d'études agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, des études de dangers des digues concernées. La Métropole Rouen Normandie remet à Monsieur le préfet les études de dangers avant le 31 décembre 2022.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de la Métropole Rouen Normandie, les sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3


Le présent arrêté sera notifié à la Métropole Rouen Normandie et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
 - Monsieur le président du Syndicat mixte de gestion de la Seine normande ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **27 DEC. 2021**

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-12-27-00005

AP 27-12-2021- Mise en demeure Communauté
Caux Seine-Agglo - non transmission étude de
dangers des digues



Arrêté n°

mettant en demeure la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo de respecter les prescriptions d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- vu le code de l'environnement, en particulier ses articles et L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.214-6 ;
- vu la loi n°2914-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, et notamment ses articles 56 à 59 ;
- vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n°21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- vu les arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2011 mentionnés dans le tableau ci-dessous, portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Nom de l'ouvrage	Date de l'arrêté préfectoral
Digue de protection de la zone de Saint-Wandrille-Rançon	07/10/11
Digue de protection de la zone de Norville – Notre-Dame-de-Gravenchon	07/10/11
Digue de protection de la zone de Radicatel – Tancarville	07/10/11
Digue de protection de la zone d'Heurteauville	07/10/11
Digue de protection de la boucle de Brotonne	07/10/11

- vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant mise en demeure de respecter les prescriptions d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant mise en demeure de respecter les prescriptions d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
- vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 août 2021 portant sur le défaut de production des études de dangers initiales sur les ouvrages de protection contre les inondations, et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la communauté d'agglomération Caux-Seine Agglo, par courrier du 21 septembre 2021, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- vu le courrier de réponse au projet d'arrêté de mise en demeure de la communauté d'agglomération Caux-Seine Agglo du 13 octobre 2021 ;
- vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 novembre 2021 portant sur le défaut de production des études de dangers initiales sur les ouvrages de protection contre les inondations.

CONSIDÉRANT

Que l'article 3 des arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2011 portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisés prévoit la réalisation d'une étude de dangers des digues classées mentionnées dans le tableau ci-dessus avant le 31 décembre 2014 ;

que les études de dangers desdites digues classées n'ont pas été produites avant le 31 décembre 2014 ;

que cela constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 des arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2011 susvisés ;

qu'en application de la loi n°2914-58 en date du 27 janvier 2014 susvisée, la communauté d'agglomération Caux-Seine Agglo dispose désormais de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et qu'à ce titre elle est devenue automatiquement titulaire des autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisées depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

que Caux-Seine Agglo a été informée lors des réunions relatives à la création du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande auxquelles elle a participé en 2019 du fait que les études de dangers des digues dont elle est désormais gestionnaire n'ont pas été remises ;

que Caux-Seine Agglo a été mise en copie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre du conseil départemental de la Seine-Maritime pour la remise des études de dangers des digues de Seine dont celles mentionnées dans le tableau ci-dessus, pour le 31 décembre 2022 ;

que l'étude de dangers est l'outil de connaissance approfondie d'une digue, de ses forces et faiblesses ainsi que de la protection qu'elle offre, qu'elle est indispensable en gestion de crise pour définir le niveau d'eau à partir duquel il convient d'évacuer la population de la zone protégée et donc qu'il est indispensable pour des raisons de sécurité des populations d'en disposer dans les meilleurs délais ;

qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure le titulaire des autorisations des ouvrages classés de respecter les dispositions de l'article 3 des arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2011 susvisés ;

qu'un projet d'arrêté de mise demeure a été adressé à la communauté d'agglomération Caux-Seine Agglo le 21 septembre 2021 avec une période contradictoire de 15 jours, et que le Préfet de la Seine Maritime a reçu un courrier en réponse de la communauté d'agglomération Caux-Seine Agglo le 13 octobre 2021 n'appelant pas de modifications au projet d'arrêté.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er

La communauté d'agglomération Caux-Seine Agglo, titulaire de fait et de droit des autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement des digues de protection des zones de Saint-Wandrille-Rançon, Norville – Notre-Dame-de-Gravenchon, Radicatel – Tancarville, Heurteauville et de la boucle de Brotonne, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 des arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2011 susvisés, relatives à la réalisation, par un bureau d'études agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, des études de dangers des digues concernées. La communauté d'agglomération Caux Seine Agglo remet à Monsieur le préfet les études de dangers avant le 31 décembre 2022.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, les sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

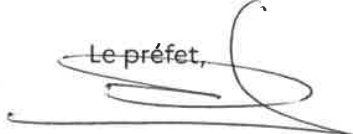
Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération Caux-Seine Agglo et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
 - Monsieur le président du Syndicat mixte de gestion de la Seine normande ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

27 DEC. 2021

Le préfet,


Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-12-27-00006

AP 27-12-2021_ Mise en demeure Communauté
de communes Roumois-Seine- Non transmission
étude de dangers digues



Arrêté n°

mettant en demeure la communauté de communes Roumois Seine de respecter les prescriptions d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- vu le code de l'environnement, en particulier ses articles et L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.214-6 ;
- vu la loi n°2914-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, et notamment ses articles 56 à 59 ;
- vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n°21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 mentionné dans le tableau ci-dessous, portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Nom de l'ouvrage	Date de l'arrêté préfectoral
Digue de protection de la zone de Bardouville	07/10/11

- vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant mise en demeure de respecter les prescriptions d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

- vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant mise en demeure de respecter les prescriptions d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
- vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 août 2021 portant sur le défaut de production des études de dangers initiales sur les ouvrages de protection contre les inondations, et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la communauté de communes Roumois Seine, par courrier du 21 septembre 2021, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- vu le courrier de réponse au projet d'arrêté de mise en demeure de la communauté de communes Roumois Seine du 25 octobre 2021 ;
- vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 novembre 2021 portant sur le défaut de production des études de dangers initiales sur les ouvrages de protection contre les inondations.

CONSIDÉRANT

Que l'article 3 des arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2011 portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisés prévoit la réalisation d'une étude de dangers des digues classées mentionnées dans le tableau ci-dessus avant le 31 décembre 2014 ;

que les études de dangers desdites digues classées n'ont pas été produites avant le 31 décembre 2014 ;

que cela constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 des arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2011 susvisés ;

qu'en application de la loi n°2914-58 en date du 27 janvier 2014 susvisée, la communauté de communes Roumois Seine dispose désormais de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et qu'à ce titre elle est devenue automatiquement titulaire des autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisées depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

que la communauté de communes Roumois Seine a été informée lors des réunions relatives à la création du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande auxquelles elle a participé en 2019 du fait que les études de dangers des digues dont elle est désormais gestionnaire n'ont pas été remises ;

que la communauté de communes Roumois Seine a été mise en copie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre du conseil départemental de la Seine-Maritime pour la remise des études de dangers des digues de Seine dont celles mentionnées dans le tableau ci-dessus, pour le 31 décembre 2022 ;

que l'étude de dangers est l'outil de connaissance approfondie d'une digue, de ses forces et faiblesses ainsi que de la protection qu'elle offre, qu'elle est indispensable en gestion de crise pour définir le niveau d'eau à partir duquel il convient d'évacuer la population de la zone protégée et donc qu'il est indispensable pour des raisons de sécurité des populations d'en disposer dans les meilleurs délais ;

qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure le titulaire des autorisations des ouvrages classés de respecter les dispositions de l'article 3 des arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2011 susvisés ;

qu'un projet d'arrêté de mise en demeure a été adressé à la communauté de communes Roumois Seine le 21 septembre 2021 avec une période contradictoire de 15 jours, et que le Préfet de la Seine-Maritime a reçu un courrier en réponse de la communauté de communes Roumois Seine le 25 octobre 2021 n'appelant pas de modifications au projet d'arrêté.

ARRÊTE

Article 1er

La communauté de communes Roumois Seine, titulaire de fait et de droit de l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement de la digue de protection de la zone de Bardouville, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 susvisés, relatives à la réalisation, par un bureau d'études agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'étude de dangers de la digue concernée. La communauté de communes Roumois Seine remet à Monsieur le préfet l'étude de dangers avant le 31 décembre 2022.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de la communauté de communes Roumois Seine, les sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

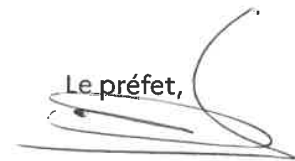
Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes Roumois Seine et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
 - Monsieur le président du Syndicat mixte de gestion de la Seine normande ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **27 DEC. 2021**

Le préfet,


Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-12-27-00008

AP 27-12-2021_ Mise en demeure Syndicat Mixte Littoral de la Seine-Maritime - Non remise étude de dangers des digues



Arrêté n°

mettant en demeure le syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime de respecter les prescriptions d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- vu le code de l'environnement, en particulier ses articles et L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.214-6 ;
- vu la loi n°2914-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, et notamment ses articles 56 à 59 ;
- vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n°21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- vu les arrêtés préfectoraux du 25 juillet 2011 mentionnés dans le tableau ci-dessous, portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement :

Nom de l'ouvrage	Date de l'arrêté préfectoral
Digue de protection de la zone d'Étretat	25/07/11
Digue de protection de la zone de Veulettes-sur-Mer – Pa-luel	25/07/11
Digue de protection de la zone de Saint-Aubin-sur-Mer	25/07/11

- vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant mise en demeure de respecter les prescriptions d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 portant création du syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime et lui confiant la gestion des digues classées des zones d'Étretat, de Veulettes-sur-Mer – Paluel et de Saint-Aubin-sur-Mer ;
- vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 août 2021 portant sur le défaut de production des études de dangers initiales sur les ouvrages de protection contre les inondations, et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis au syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime, par courrier du 21 septembre 2021, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- vu le courrier de réponse au projet d'arrêté de mise en demeure du syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime du 26 novembre 2021 ;
- vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 novembre 2021 portant sur le défaut de production des études de dangers initiales sur les ouvrages de protection contre les inondations.

CONSIDÉRANT

Que l'article 3 des arrêtés préfectoraux du 25 juillet 2011 portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisés prévoit la réalisation d'une étude de dangers des digues classées mentionnées dans le tableau ci-dessus avant le 31 décembre 2014 ;

que les études de dangers desdites digues classées n'ont pas été produites avant le 31 décembre 2014 ;

que cela constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 des arrêtés préfectoraux du 25 juillet 2011 susvisés ;

qu'en application de la loi n°2914-58 en date du 27 janvier 2014 susvisée, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) disposent désormais de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et qu'à ce titre ils sont devenus automatiquement titulaires des autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisées depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

qu'en application de l'article L.5211-61 du code général des collectivités territoriales, les EPCI-FP peuvent transférer à un syndicat mixte l'ensemble des missions relevant de la compétence GEMAPI ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement ;

qu'en application de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 susvisé, le syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime est devenu titulaire des autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement susmentionnées depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

que les EPCI-FP ayant transféré la gestion de leurs digues classées au syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime ont été informés lors des réunions relatives à la création du syndicat mixte du fait que les études de dangers des digues dont ce dernier est désormais gestionnaire n'ont pas été remises ;

que les EPCI-FP en question ont été mis en copie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre du conseil départemental de la Seine-Maritime pour la remise des études de dangers des digues du littoral dont celles mentionnées dans le tableau ci-dessus, pour le 31 décembre 2021 ;

que l'étude de dangers est l'outil de connaissance approfondie d'une digue, de ses forces et faiblesses ainsi que de la protection qu'elle offre, qu'elle est indispensable en gestion de crise pour définir le niveau d'eau à partir duquel il convient d'évacuer la population de la zone protégée et donc qu'il est indispensable pour des raisons de sécurité des populations d'en disposer dans les meilleurs délais ;

qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure le titulaire des autorisations des ouvrages classés de respecter les dispositions de l'article 3 des arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2011 susvisés ;

qu'un projet d'arrêté de mise demeure a été adressé au syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime le 21 septembre 2021 avec une période contradictoire de 15 jours, et que le Préfet de la Seine Maritime a reçu un courrier en réponse du syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime le 26 novembre 2021 sollicitant un allongement du délai prévu pour la remise des études de dangers.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er

Le syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime, titulaire des autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement des digues de protection des zones d'Étretat, de Veulettes-sur-Mer – Paluel et de Saint-Aubin-sur-Mer, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 des arrêtés préfectoraux du 25 juillet 2011 susvisés, relatives à la réalisation, par un bureau d'études agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, des études de dangers des digues concernées. Le syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime remet à Monsieur le préfet les études de dangers avant le 31 août 2022.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre du syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime, les sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

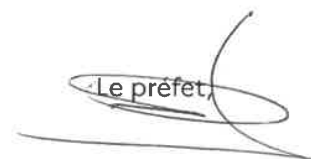
Le présent arrêté sera notifié au syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

27 DEC. 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Le préfet', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat illegible.

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-12-27-00007

AP 27-12-2021_Mise en demeure syndicat mixte
bassins versant Saône, Vienne et Scie_Non
remise étude de dangers des digues



Arrêté n°

mettant en demeure le syndicat mixte des bassins versant Saône, Vienne et Scie de respecter les prescriptions d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- vu le code de l'environnement, en particulier ses articles et L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L.214-6 ;
- vu la loi n°2914-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, et notamment ses articles 56 à 59 ;
- vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n°21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- vu les arrêtés préfectoraux du 25 juillet 2011 mentionnés dans le tableau ci-dessous, portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Nom de l'ouvrage	Date de l'arrêté préfectoral
Digue de protection de la zone de Quiberville – Sainte-Marguerite-sur-Mer	25/07/11
Digue de protection de la zone de Pourville-sur-Mer	25/07/11

- vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant mise en demeure de respecter les prescriptions d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

- vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 modifiant les statuts du syndicat mixte des bassins versant Saône, Vienne et Scie et lui confiant la gestion des digues classées des zones de Quiberville – Sainte-Marguerite-sur-Mer et de Pourville-sur-Mer ;
- vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 août 2021 portant sur le défaut de production des études de dangers initiales sur les ouvrages de protection contre les inondations, et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis au syndicat mixte des bassins versant Saône, Vienne et Scie, par courrier du 21 septembre 2021, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 novembre 2021 portant sur le défaut de production des études de dangers initiales sur les ouvrages de protection contre les inondations ;
- vu le courrier de réponse au projet d'arrêté de mise en demeure du syndicat mixte des bassins versant Saône, Vienne et Scie du 30 novembre 2021.

CONSIDÉRANT

Que l'article 3 des arrêtés préfectoraux du 25 juillet 2011 portant prescriptions complémentaires à autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisés prévoit la réalisation d'une étude de dangers des digues classées mentionnées dans le tableau ci-dessus avant le 31 décembre 2014 ;

que les études de dangers desdites digues classées n'ont pas été produites avant le 31 décembre 2014 ;

que cela constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 des arrêtés préfectoraux du 25 juillet 2011 susvisés ;

qu'en application de la loi n°2914-58 en date du 27 janvier 2014 susvisée, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) disposent désormais de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et qu'à ce titre ils sont devenus automatiquement titulaires des autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisées depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

qu'en application de l'article L.5211-61 du code général des collectivités territoriales, les EPCI-FP peuvent transférer à un syndicat mixte l'ensemble des missions relevant de la compétence GEMAPI ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement ;

qu'en application de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 susvisé, le syndicat mixte des bassins versant Saône, Vienne et Scie est devenu titulaire des autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement susmentionnées depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

que les EPCI-FP ayant transféré la gestion de leurs digues classées au syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime ont été informés lors des réunions relatives à la création du syndicat mixte du fait que les études de dangers des digues dont ce dernier est désormais gestionnaire n'ont pas été remises ;

que les EPCI-FP en question ont été mis en copie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre du conseil départemental de la Seine-Maritime pour la remise des études de dangers des digues du littoral dont celles mentionnées dans le tableau ci-dessus, pour le 31 décembre 2021 ;

que l'étude de dangers est l'outil de connaissance approfondie d'une digue, de ses forces et faiblesses ainsi que de la protection qu'elle offre, qu'elle est indispensable en gestion de crise pour définir le niveau d'eau à partir duquel il convient d'évacuer la population de la zone protégée et donc qu'il est indispensable pour des raisons de sécurité des populations d'en disposer dans les meilleurs délais ;

qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure le titulaire des autorisations des ouvrages classés de respecter les dispositions de l'article 3 des arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2011 susvisés ;

qu'un projet d'arrêté de mise demeure a été adressé au syndicat mixte des bassins versant Saône, Vienne et Scie le 21 septembre 2021 avec une période contradictoire de 15 jours, et que le Préfet de la Seine Maritime a reçu un courrier en réponse du syndicat mixte des bassins versant Saône, Vienne et Scie le 30 novembre 2021 sollicitant un allongement du délai prévu pour la remise des études de dangers.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er

Le syndicat mixte des bassins versant Saône, Vienne et Scie, titulaire des autorisations reconnues au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement des digues de protection des zones de Quiberville – Sainte-Marguerite-sur-Mer et de Pourville-sur-Mer est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 des arrêtés préfectoraux du 25 juillet 2011 susvisés, relatives à la réalisation, par un bureau d'études agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, des études de dangers des digues concernées. Le syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime remet à monsieur le préfet les études de dangers avant le 31 août 2022.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre du syndicat mixte des bassins versant Saône, Vienne et Scie, les sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au syndicat mixte des bassins versant Saône, Vienne et Scie et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

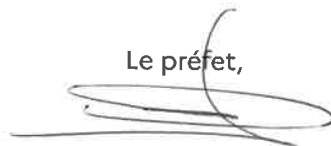
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **27 DEC. 2021**

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-12-30-00002

AP 30 12 21 SIVOS des Bruyères modification
statutaire



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Arrêté du 30 DEC. 2021

modifiant l'arrêté préfectoral du 4 août 1975 modifié, portant création du syndicat de regroupement scolaire de Brémontier-Elbeuf aujourd'hui dénommé syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Bruyères.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la délibération du 14 juin 2021 du comité syndical du SIVOS des Bruyères sollicitant la prise de compétence "restauration scolaire" ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après favorables à cette modification :

<i>commune</i>	<i>délibération</i>	<i>commune</i>	<i>délibération</i>
Cuy-Saint-Fiacre	30 novembre 2021	Elbeuf-en-Bray	28 septembre 2021

- Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Brémontier-Merval ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer,

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

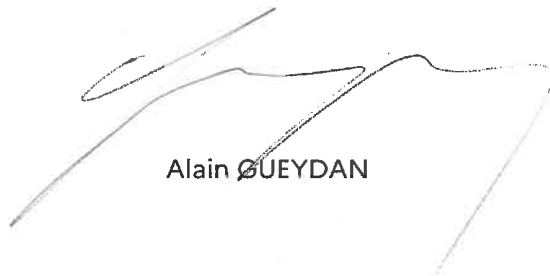
Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} - A compter de la date du présent arrêté, le SIVOS des Bruyères exerce la compétence fonctionnement d'un service de restauration scolaire sur la commune de Cuy-Saint-Fiacre.

Article 2 - Le sous-préfet de Dieppe, le président du SIVOS des Bruyères, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet de Dieppe



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-12-30-00003

AP 30 12 21 SIVOS des Bruyères retrait
BREMONTIER MERVAL



Arrêté du 30 DEC. 2021

portant retrait de la commune de Brémontier-Merval du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Bruyères.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1, L 5211-19 et L5211-25-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1975 autorisant la création du syndicat de regroupement scolaire de Brémontier-Elbeuf ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1985 modifié, autorisant le changement de dénomination du syndicat devenu "syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Bruyères" ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant sur la prise de compétence fonctionnement d'un service de restauration scolaire du SIVOS des Bruyères ;
- Vu la délibération du 22 octobre 2020 du conseil municipal de Brémontier-Merval sollicitant son retrait du SIVOS des Bruyères ;
- Vu la délibération du 12 mars 2021 du comité syndical du SIVOS des Bruyères acceptant le retrait de la commune de Brémontier-Merval du SIVOS des Bruyères ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Cuy-Saint-Fiacre du 16 mars 2021 et Elbeuf-en-Bray du 13 avril 2021 favorables au retrait de la commune de Brémontier-Merval du SIVOS ;
- Vu la délibération du 15 octobre 2021 du comité syndical du SIVOS des Bruyères portant sur les conditions financières et patrimoniales de ce retrait ;
- Vu la délibération du 14 décembre 2021 du conseil municipal de Brémontier-Merval acceptant les conditions financières et patrimoniales de ce retrait ;

Considérant que les conditions pour prononcer le retrait de la commune de Brémontier-Merval du SIVOS des Bruyères sont réunies ;

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - Au 31 décembre 2021, la commune de Brémontier-Merval est retirée du SIVOS des Bruyères.

Article 2 - A compter de la date de retrait de la commune de Brémontier-Merval, le SIVOS des Bruyères est composé des communes de Cuy-Saint-Fiacre et Elbeuf-en-Bray.

Article 3 - Les conséquences financières et patrimoniales du retrait de la commune de Brémontier-Merval du SIVOS des Bruyères sont fixées dans les délibérations concordantes du conseil municipal et du comité syndical jointes au présent arrêté.

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, le président du SIVOS des Bruyères, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet de Dieppe



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DELIBERATIONS**

2021/011

L'an deux mille vingt et un

Le 15 octobre 2021 à 19h30

Nombre de
membres en
exercice : 15
Présents : 11
Votants : 12

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de réunion de la salle des fêtes de Cuy Saint Fiacre sous la présidence de Monsieur Philippe BAZIN.

Date de convocation : 04 octobre 2021

REÇU LE

27 OCT. 2021

SOUS-PREFECTURE
DE DIEPPE**Présents ou représentés :****Commune de Cuy Saint Fiacre :**

Mr BAZIN, Mme DIEUTRE, Mme THERING, Mr CELLE

Commune de Elbeuf en Bray :

M FLEURY, Mme OBE, Mme MONFRAY

Commune de Brémontier Merval :

Mr COSQUER, Mr HERAIL Mme ROUZE, Mme GROHENS

Absents excusés :

Mme LEROUX (Pouvoir à Mr BAZIN)

Mr POTIER, Mme PLANCHON

Absents : Mr PETIT

Délibération pour le retrait de la commune de Brémontier-Merval, du sivos des Bruyères et les conditions sur les dispositions financières.**CONDITIONS DE RETRAIT****Considérant :**

Que le Sivos des Bruyères a donné un avis favorable au retrait de la commune de Brémontier Merval, en date du 12 mars 2021 (délibération 2021-01).

Il est proposé d'accepter le retrait de la commune de Brémontier Merval du Sivos, à compter du 31 décembre 2021 à minuit.

Le conseil syndical, à l'unanimité, accepte le retrait de la commune de Brémontier Merval, du Sivos des Bruyères à compter du 31 décembre 2021 à minuit.

CONDITIONS PATRIMONIALES ET FINANCIERES DE LA SEPARATION

Concernant la séparation des biens matériels, le conseil syndical décide que chaque école conservera le matériel en place à la date du 15 octobre 2021, du fait que le syndicat ne possède pas d'inventaire matériel et qu'il n'existe pas d'amortissements en cours.

Concernant la répartition financière il a été décidé à l'unanimité d'établir un récapitulatif des participations de la commune de Brémontier Merval au sivos sur une période de 5 ans par rapport au budget de fonctionnement du Sivos soit de 2017 à 2021 inclus et ainsi obtenir un pourcentage qui servira à définir le montant que le Sivos devra verser à la commune de Brémontier Merval, une fois que le compte administratif 2021 sera établi.

(Excédent de résultat 2021 X ... %) - (les non valeurs)

Fait à Cuy Saint Fiacre, le 15 octobre 2021

Pour extrait conforme





Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal n° 2021/045
Séance du 14 décembre 2021

Date de convocation : 03.12.2021
Nombre de Conseillers : en exercice : 11
en présence : 9
votants : 11

L'an deux mil vingt et un, le quatorze du mois de décembre, à dix-neuf heures zéro minute, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Brémontier-Merval, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc COSQUER, Maire.

Présents :

Mesdames : BAUDOIN Cécile, CAILLY Béatrice, GROHENS Julie, RENSING Maryline et ROUZÉ Céline.
Messieurs : COSQUER Jean-Luc, DARTHY Anthony, HÉRAIL Jean-Noël et POTIER Christopher.

Absents ayant votés par procuration en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Madame : FRÉRET Nathalie a donné pouvoir à COSQUER Jean-Luc.
Monsieur : GUÉROULT Augustin a donné pouvoir à HÉRAIL Jean-Noël.

Secrétaire de séance : M. POTIER Christopher assisté de Mme DRAHI Marie-Laure, fonctionnaire territoriale.

Objet SIVOS DES BRUYÈRES – RETRAIT ET CONDITIONS

Pour rappel le conseil municipal de Brémontier a sollicité son retrait du SIVOS le 22 octobre 2020. Le comité syndical du SIVOS des Bruyères a répondu favorablement le 12 mars 2021. Les communes adhérentes au SIVOS ont été consultées sur cette demande de retrait et ont également répondu favorablement.

Pour acter par un arrêté préfectoral, le retrait de la commune de Brémontier du SIVOS des Bruyères, il faut les délibérations concordantes du comité syndical du SIVOS des Bruyères et celle du conseil municipal se prononçant sur les conditions financières et patrimoniales de cette séparation.

Le Sivos des Bruyères a délibéré le 15 octobre 2021 sur ces conditions comme suit :

« Concernant la séparation des biens matériels, le conseil syndical décide que chaque école conservera le matériel en place à la date du 15 octobre 2021, du fait que le syndicat ne possède pas d'inventaire matériel et qu'il n'existe pas d'amortissements en cours.

Concernant la répartition financière il a été décidé à l'unanimité d'établir un récapitulatif des participations de la commune de Brémontier-Merval au Sivos sur une période de 5 ans par rapport au budget de fonctionnement du Sivos soit de 2017 à 2021 inclus et ainsi obtenir un pourcentage qui servira à définir le montant que le Sivos devra verser à la commune de Brémontier-Merval, une fois que le compte administratif 2021 sera établi.

(Excédent de résultat 2021 X ... %) – (les non valeurs) »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les conditions financières et patrimoniales de cette séparation comme indiquées dans la délibération du Sivos des Bruyères n° 2021/011 précitées et accepte le retrait de la commune du Sivos à compter du 31 décembre 2021 minuit.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre des délibérations
Le 16/12/2021, Le Maire – J.L COSQUER.

1/1



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de DIEPPE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-12-16(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: BREMONTIER MERVAL

N° de SIREN: 217601426

Numéro Acte de la collectivité locale: Delib2021045

Objet acte: SIVOS des Bruyères - retrait et conditions

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7-Intercommunalite

Identifiant Acte: 076-217601426-20211214-Delib2021045-DE

Rapport d'erreur(s):